

COMMUNE DE PLOUIGNEAU

Finistère

ARCHITECTURE DU FINISTÈRE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

20 DEC. 2019

ARRIVÉE

**Enquête publique préalable à une
autorisation environnementale relative à la
demande de création d'un parc éolien au
lieu-dit «kernebet» à PLOUIGNEAU**

ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE

21 octobre 2019 – 21 novembre 2019

Rapport d'enquête

Sommaire

Partie1 : Rapport d'enquête

1. Généralités

- 1.1 Préambule
- 1.2 Le projet présenté à l'enquête publique
 - 1.2.1. Le projet comprend 5 aérogénérateurs
 - 1.2.2. Le choix du site
 - 1.2.3. Les émissions de CO²
 - 1.2.4. Les voies d'accès et virages
 - 1.2.5. Le raccordement au réseau électrique
 - 1.2.6. La situation du projet vis-à-vis de l'urbanisme
 - 1.2.7. Le bilan de l'étude écologique
 - 1.2.8. Le bilan de l'étude acoustique
 - 1.2.9. Le bilan de l'étude paysagère
 - 1.2.10. Le bilan de l'étude des dangers
 - 1.2.11. le volet financier du projet
- 1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête

2. Déroulement de l'enquête publique

- 2.1 Phase préalable à l'ouverture de l'enquête
 - 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.1.2 Réunions avec le maître d'ouvrage
 - 2.1.3 Publicité de l'enquête
- 2.2 Phase d'enquête publique
 - 2.2.1 Déroulement de l'enquête
 - 2.2.2 Ambiance générale de l'enquête
 - 2.2.3 Clôture de l'enquête
- 2.3 Phase postérieure à la période d'enquête
 - 2.3.1 Communication du procès-verbal de l'enquête au maître d'ouvrage
 - 2.3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

3. Les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU

- 3.1 Contenu des avis formulés dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées

4. Les observations du public

- 4.1. Thèmes des observations
- 4.2. Classement des observations par thèmes
- 4.3. Synthèse des observations

5. Communication du procès-verbal de synthèse de l'enquête et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Conclusion de la première partie

Annexes

1. Arrêté du Préfet du Finistère en date du 24 septembre 2019 mars 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de création d'un parc éolien au lieu-dit « Kernebet » sur la commune de PLOUIGNEAU au titre des ICPE.

2. Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêteur
3. Courrier (M.4) du Pôle Aménagement-Habitat-Cadre de Vie-Mer et Littoral de la communauté de communes de Morlaix Agglomération.
4. Copie de la délibération en date du 29 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de Plouigneau, donnant avis favorable au projet de parc éolien à « Kernebet ».
5. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Partie1 : RAPPORT D'ENQUETE

1. Généralités.

1.1. Préambule

Par arrêté en date du 24 septembre 2019 le Préfet du Finistère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'autorisation environnementale relative à la demande de création d'un parc éolien au lieu-dit « Kernebet » sur la commune de PLOUIGNEAU. Cette décision fait suite à la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 janvier 2019 par la société S.E. KERNEBET SAS, siège social 19 avenue Charles De Gaulle BP 53 08300 RETHEL, en vue d'obtenir l'autorisation de la création d'un parc éolien composé de 5 machines aérogénérateurs d'une puissance de 2,05 MW chacun au lieu-dit Kernebet à PLOUIGNEAU (29).

Le rapport de recevabilité du dossier a été établi le 12 juillet 2019 par l'inspecteur de l'UD DREAL 29 et l'information délivrée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 18 mars 2019. Le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (ICPE).

Le maître d'ouvrage porteur du projet pour le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, pour la construction, le raccordement et l'exploitation est la société S.E. KERNEBET.

Au jour de l'enquête publique, la commune de Plouigneau dispose toujours de la compétence en matière d'urbanisme ainsi que des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux en cours ou à venir.

Le préfet du Finistère a saisi le Président du Tribunal Administratif de Rennes en août 2019 afin qu'il désigne un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet d'autorisation environnementale relative à la demande de création d'un parc éolien au lieu-dit « Kernebet » sur la commune de PLOUIGNEAU

1.2. Le projet de parc éolien présenté à l'enquête publique

Ce projet d'implantation de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,05 MW et d'un poste de livraison électrique se situe sur la commune de Plouigneau (29) et est porté par la S.E KERNEBET SAS, sise 19 avenue du Général de Gaulle –BP53- à RETHEL (08 300).

Le projet se situe au lieu-dit Kernebet au nord de la commune et de l'agglomération de Plouigneau, dans une zone naturelle, classée en partie en limite d'espace boisé classé (EBC), Natura 2000, zone humide, par le PLU de Plouigneau et dans des terres agricoles. Il est séparé de l'agglomération par la RN12 Brest-Rennes.

Sur la commune, à proximité de la voie express RN 12, au lieu-dit « Ty Ru » est déjà implanté et en fonction un parc éolien de 5 machines depuis 2012.

La maîtrise foncière est assurée pour la variante retenue.

Les parcelles foncières sur lesquelles les éoliennes et le poste de livraison doivent être implantées, sont les propriétés de personnes privées (3 propriétaires).

La configuration retenue en ligne brisée (après étude de différentes variantes) offre une cohérence entre l'orientation de l'alignement et les lignes de force du paysage, l'orientation des parcs éoliens de Ty-Ru et celui en projet trois éoliennes au lieu-dit « Kerugu » sur la commune de LANMEUR (29) et une régularité des inter-distances, une harmonisation des altitudes au sommet de l'infrastructure (autour de 258m NGF maximal).

Le site est situé sur la commune de Plouigneau (29).



1.2.1. Le projet comprend 5 aérogénérateurs :

- 1 éolienne de type Senvion MM82- 2,05MW (adaptée aux caractéristiques du vent présent sur le site), d'une hauteur maximale de 100m (mât+pâle), Machine K2 dans le projet.
- 1 éolienne de type Senvion MM92- 2,05MW (adaptée aux caractéristiques du vent présent sur le site), d'une hauteur maximale de 122,25m (mât+pâle), Machine K1 dans le projet.
- 3 éoliennes de type Senvion MM92- 2,05MW (adaptées aux caractéristiques du vent présent sur le site), d'une hauteur maximale de 114,75m (mât+pâle), Machines K3-K4-K6 dans le projet.
- 1 poste de livraison ; La localisation du poste source est arrêté et à proximité immédiate des sources de production d'électricité (éoliennes).
- 1 réseau électrique interne enterré, reliant les éoliennes au poste de livraison.
- Des fondations enterrées.
- Des pistes d'accès aux éoliennes empierrées (création de chemins et renforcement/aménagement de 1,551km de chemins déjà existants ou à créer.

Les chemins à créer et les plateformes recevant les éoliennes totalisent une surface globale de 13 223m².

Le parc éolien de Kernebet aura une production annuelle de 25 030 Mégawatts-heure par an et cette production devrait couvrir la consommation de 5 349 familles. Le raccordement électrique externe à l'installation sera effectué au réseau compétent d'INEDIS ;

Une étude d'impact et une étude des dangers ont été réalisées avec leurs résumés non techniques. Les impacts environnementaux (espaces boisés, zones humides, végétation, faune et avifaune) sont identifiés, maîtrisés. Le choix de la localisation et des caractéristiques des éoliennes s'est appuyé sur les enjeux environnementaux recensés et les prescriptions réglementaires afférentes aux abords des l'aérodrome militaire de LANDIVISIAU, civile de MORLAIX ; Les mesures ERC sont prévues et comptabilisées.

Les impacts humains (acoustique, santé, commodités du voisinage...) sont identifiés, maîtrisés.

Le site de Kernebet est localisé en zone « NC » au P.O.S. de la commune de Plouigneau. Le règlement de la zone NC autorise l'implantation d'éolienne dans la zone agricole.

La localisation respecte la réglementation de distance aux habitations (plus de 500m) et aux axes de circulation. Un plan de bridage est prévu pour maintenir les émergences sonores dans le cadre réglementaire en vigueur.

La sensibilité paysagère est étudiée et les impacts paysagers sont analysés par de nombreux photomontages.

Des mesures de compensation et d'accompagnement sont prévues.

Le suivi des impacts résiduels est prévu.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),

Le projet est conforme au Plan Occupation des Sols (POS) de la commune de Plouigneau.

1.2.2. Le choix du site :

L'appartenance à un vaste plateau éloigné de la mer et au potentiel suffisant en vent pour rentabiliser le projet,

L'inscription au schéma intercommunal de développement éolien de la communauté d'agglomération du Pays de Morlaix,

L'accès facile au réseau routier, Un territoire agricole compatible avec l'implantation d'un parc éolien,

L'accord de la commune pour la réalisation d'études sur son territoire,

Les possibilités de réalisation en tenant compte des servitudes aéronautiques, hertziennes et l'absence de servitudes liées à la protection du patrimoine architectural.

1.2.3. Les émissions de CO² :

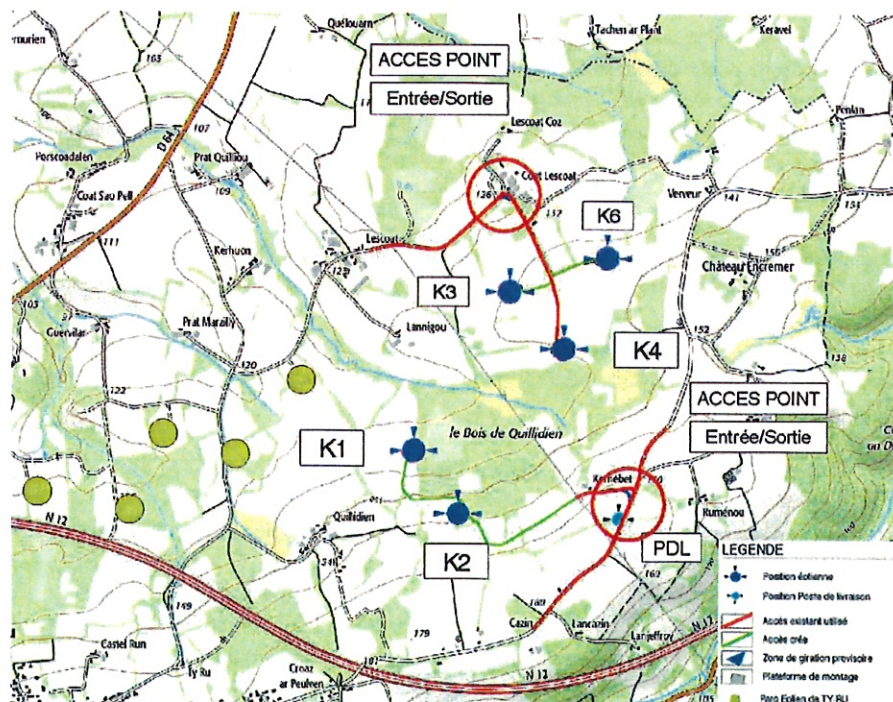
Le parc éolien engendrera l'émission d'environ 4 000 tonnes de CO² (800 tonnes par éolienne) et son exploitation évitera l'émission de 83 435 tonnes de CO² par an minimum si l'on considère que l'éolien permet d'éviter l'émission de 300 g de CO²/kWh avec une production minimale attendue par la S.E. Kernébet de 25 030 %Wh/an).

Le bilan carbone sera donc largement positif, ce dès la première année d'exploitation.

1.2.4. Les voies d'accès et virages :

Le tracé des chemins d'accès aux éoliennes a été optimisé de manière à épouser au plus près les chemins et routes existantes. Certains chemins d'accès existants seront à adapter pour le passage des engins et des éolienne (Période construction.), d'autres chemins pourront être aménagés sur leur largeur ou en travers pour desservir les éoliennes.

Les chemins créés et les plateformes totalisent une superficie globale de 13 223m².



1.2.5. Le raccordement au réseau électrique :

Le raccordement électrique interne à l'installation, entre les éoliennes jusqu'au poste de livraison suivra les dispositions du code de l'énergie R323-40, selon le décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Le poste de livraison occupera une surface d'environ 23,4 m².

Le raccordement sera réalisé exclusivement au moyen de câbles souterrains qui seront enfouis et emprunteront les accotements des voiries ainsi que des parcelles agricoles et respectera strictement les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le réseau interne est préférentiellement réalisé au droit ou en accotement des chemins d'accès. Les 5 éoliennes seront interconnectées entre-elles et raccordées aux postes de livraison électrique par un réseau de câbles électriques triphasés HTA (tension nominales 20 000V).

Le raccordement électrique externe à l'installation, entre le poste de livraison sera créé et le réseau public d'électricité existant, est réalisé sous la responsabilité du gestionnaire de réseau compétent : ENEDIS.

ENEDIS réalisera les travaux de raccordement sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

Le parc éolien pourrait être raccordé au poste source de Guerlesquin.

1.2.6. La situation du projet vis-à-vis de l'urbanisme :

Toutes les habitations se situent à une distance minimale de 501 mètres du pied des éoliennes les plus proches. L'habitation la plus proche est située à 501 mètres à l'ouest de l'éolienne K3, au lieu-dit « Lannigou » sur la commune de Plouigneau. L'éloignement du projet depuis les centres urbains de chaque commune concerné e par le projet, zones ouvertes à l'urbanisme est une distance largement supérieure à 500 mètres.

Le projet est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit l'éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.

La commune de Plouigneau dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du conseil municipal du 26 octobre 1989, document reconduit sans changement lors de la modification simplifiée n°1 en date du 26 février 2015.

Le parc éolien sera localisé en zone « NC » zone de richesses agricoles et aquacole. La zone « Nc » est constituée par les parties du territoire communal destinées à la préservation et au développement des activités agricoles, aquacoles, sylvicoles ou extractives et où sont admis que les constructions, installations et équipements directement liés et nécessaire à la bonne marche de ces activités.

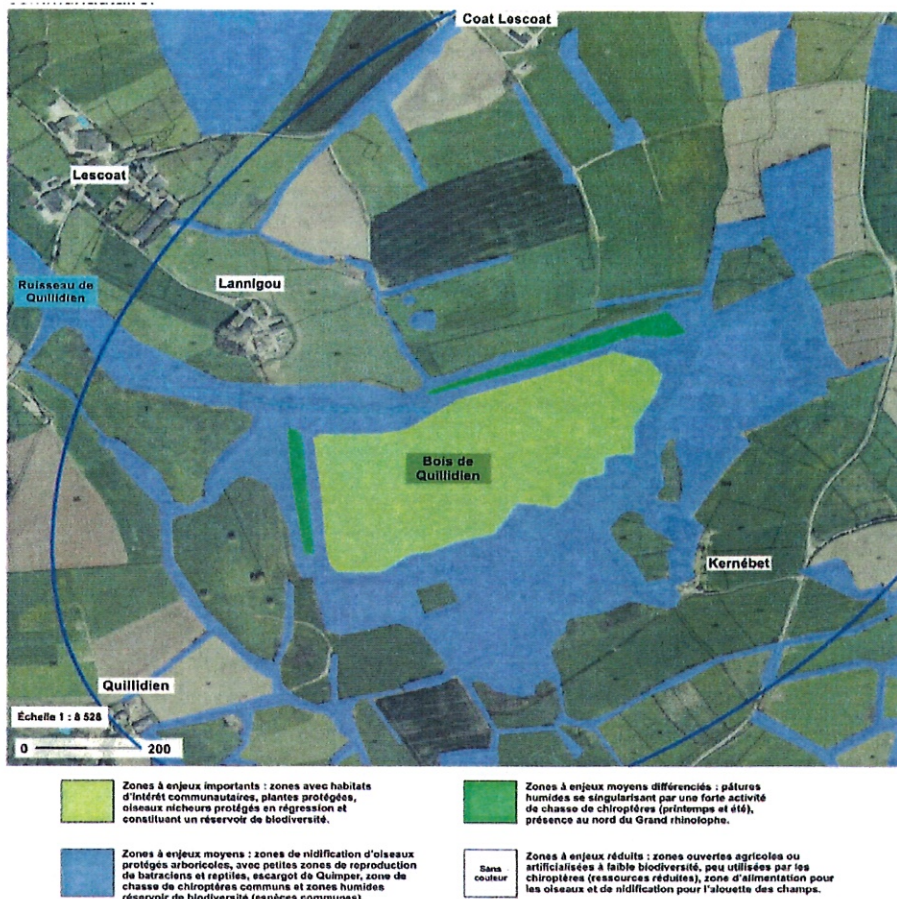
Le projet est conforme au règlement du POS de la commune de Plouigneau.

1.2.7. Le bilan de l'étude écologique :

Le parc éolien se trouve au niveau de zones ouvertes agricoles ou bocagères, habitats utilisés par diverses espèces protégées mais toutes communes dans ces types et milieux en Bretagne. Le projet n'impactera pas les secteurs périphériques de bois et landes du bois de Quillidien (en zone Natura2000) espaces où se localisent des ensembles d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire.

Les zones d'implantation des éoliennes présentent diverses sensibilités au sol ou pour la faune mobile. La mise en place des mesures E.R.C. le parc éolien n'aura qu'un impact final très réduit sur les habitats, faune et flore locale.

Le projet n'implique aucune destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées et ne nécessite pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction des destructions d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il ne remet pas en cause la biodiversité de la zone Natura2000 « Rivière du Douron » que ce soit durant les travaux ou durant le fonctionnement du parc éolien.



1.2.8. Le bilan de l'étude acoustique :

L'étude acoustique a été réalisée en 7 points correspondant aux ZER (zone à émergence règlementée) les plus proches du projet éolien. Les mesures ont été réalisées où le futur impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé à l'extérieur, dans les lieux de vie habituels tels que jardins et terrasses, endroits dans lesquels les personnes évoluent quotidiennement.

Les mesurages ont été réalisés entre le 10 et le 17 juin 2016 et le parc éolien de Ty Ru était en fonction. Les niveaux de bruit résiduel présenté intègrent la contribution sonore du parc éolien de Ty Ru.

L'étude montre qu'un plan de fonctionnement adapté au site, en période nocturne uniquement, devra être mis en place par vent de secteur Ouest — Sud-Ouest, afin de maîtriser les risques de franchissement des seuils règlementaires, tout en gardant une production optimale.

Un bridage nocturne sera mis en place pour les éoliennes K1, K2, K3, K4 (pour une vitesse de vent de 5 à 6m/s). Une maintenance régulière des éoliennes sera réalisée lors du fonctionnement du parc, permettant de détecter et résoudre tout fonctionnement anormal pouvant avoir une incidence sur le niveau sonore plus élevé que la normale. La mise en place de plots anti-vibratoires sur les éléments de transmission mécanique, le profil des pâles optimisé pour garantir la réduction au maximum les émissions sonores d'origine aérodynamique sont optimisés du point de vue de la réduction du bruit.

Le tableau ci-dessous présente le fonctionnement optimisé des éoliennes en période diurne.

Vitesse de vent	K1	K2	K3	K4	K6
3 m/s	Mode normal	Mode normal	Mode normal	Mode normal	Mode normal
4 m/s	Mode normal	Mode normal	Mode normal	Mode normal	Mode normal
5 m/s	Mode C	Mode normal	Mode C	Mode B	Mode normal
6 m/s	Mode B	Mode 102	Mode B	Mode 101,5	Mode normal
7 m/s	Mode normal	Mode normal	Mode normal	Mode normal	Mode normal

La S.E. Kernebet fera appel à la dette bancaire sans recours d'une durée de 15 ans. Le prêt accordé par les banques tien compte que les flux futurs de trésorerie sont suffisamment sûrs d'être remboursés ; le chiffre d'affaire est connu dès la mise en fonction du parc éolien. Il est déterminé par les études de vents et du contrat d'achat sur 15 ans avec ENEDIS Obligation d'Achat qui garantit le tarif du KW/h.

>Le plan de financement du projet est présenté page 24/54 de la pièce n°3 du dossier de présentation du projet « Description de la demande ».

Le démantèlement du parc éolien est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service du parc à la constitution de garanties financières et permettent le ca échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

Pour la S.E. Kernebet (5 éolienne), le montant initial total de la garantie financière actualisée en juillet 2018 est de 258 610€, soit 51 722€ par éolienne. Le montant de la garantie financière est réactualisé par l'exploitant, tous les 5 ans.

Les garanties financières pour le projet éolien de Kernébet seront assurées au travers du contrat signé par la société Peojet avec l'assureur de son choix.

En l'état, la capacité des sociétés TTR ENERGY et Green Electricity Master Invest III à soutenir le projet de Kernébet, porté par la S.E. KERNEBET, que ce soit financièrement ou techniquement est avéré.

1.3. La composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

Dossier 1. Coordonnées et élévation d'obstacles (Formulaire et plan SEA)

Dossier 2. Rapport d'étude d'impact Plouigneau

Dossier 3. Description de la demande

Dossier 4. Etude d'impact.

4.1. Etude d'impact sur l'environnement et la santé des populations

4-2 Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé des populations

Annexe 1. Etude Acoustique

Annexe 2a. Etude sur faune flore habitats

Annexe 2b. Déclaration loi sur l'eau

Annexe 2c. Incidence Natura 2000

Annexe 3. Analyse paysagère et documents graphiques

Dossier 5-1. Etudes des dangers

Dossier 5-2. Résumé non technique de l'étude des dangers

Dossier 6. Conformité d'urbanisme

Dossier 7. Plans règlementaires-Code de l'environnement

Dossier 8. Accords et Avis

Dossier 9. Note de présentation non technique

4) Volet paysager

Dossier 5. Etude de dangers avec le RNT

Dossier 6. Plan de situation et plans d'ensemble

Pièce complémentaire en réponse à la demande de compléments référence ENV.D19198 du 15 avril 2019.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes par décision N°E19000261/35 en date du 12 août 2019.

2.1.2 Réunions avec le maître d'ouvrage

Le 28 août 2019 contact avec M. Philippe, DHELIN, au bureau des installations classées, à la préfecture du Finistère, chargé du dossier qui sera soumis à l'enquête publique. Le 29 août réception du dossier en préfecture de Quimper.

Le 19 septembre en accord avec les services de la préfecture, arrêt des dates des permanences publiques en mairie de Plouigneau, modalités d'affichages dans les communes du Finistère et Côtes d'Armor et par voie de presse.

Le 08 octobre en mairie de Plouigneau réunion avec M. Valentin, LECLERCQ de TTR ENERGY, chargé du projet, M. Guy, GUILLOU adjoint à l'environnement à la commune de Plouigneau, une réunion avec Madame le maire et la Directrice Générale des services de la commune de Plouigneau concernant le projet, ses origines, l'ambiance de la population locale vis-à-vis des parcs éoliens, a été tenue le 14 octobre. Présentation du dossier d'enquête. La visite des sites projetés pour l'installation des éoliennes a été réalisée avec le maître d'ouvrage. Abordé également l'avenir et le développement à terme du projet, ses enjeux, ses difficultés de réalisation, les risques supposés au cours de l'enquête, les oppositions au projet au regard de la première enquête pour le site éolien de Ty Ru sur cette même commune. Madame le Maire a rappelé le contexte de l'élaboration du projet, la situation vis-à-vis de la Communauté de Commune de Morlaix Agglomération, présenté l'ambiance sur la commune vis-à-vis de l'éolien et de la présence du parc de Ty Ru en fonction depuis 2012 et a répondu aux questions posées par le commissaire enquêteur suite à une première lecture du dossier.

A l'issue de la réunion visite pour la constatation du bon affichage et de certains lieux pouvant être l'objet d'observations pendant l'enquête publique.

2.1.3 Publicité de l'enquête

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté du Préfet du Finistère. (Article 2).

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux, rubrique "annonces légales", éditions du Finistère et des Côtes d'Armor, dans les délais réglementaires: 1^{er} avis : éditions Ouest-France et Le Télégramme du 1^{er} octobre 2019 et 2^{ème} avis : éditions Ouest-France et Le Télégramme du 22 octobre 2019.

Un avis a également été publié dans le journal Ouest-France le 04 octobre, en page spécifique de la commune de Plouigneau et sur les trois panneaux lumineux de la commune, pendant toute la durée de l'enquête.

L'arrêté annonçant l'enquête a été affiché en mairie de Plouigneau et celles classées dans le rayon d'affichage concernée par la nomenclature ICPE (13 communes environnantes), d'une manière visible de l'extérieur des locaux.

L'avis a également été affiché par les soins du pétitionnaire en plusieurs endroits de la commune Plouigneau en particulier dans les bâtiments public et lieux fréquentés par le public dans et hors agglomération, ainsi qu'à proximité de certains sites de la future implantation d'éoliennes de manière à être visible de la chaussée.

Les affiches, conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, étaient visibles et lisibles de la voie publique.

Lors de ses visite de terrain, le commissaire enquêteur a constaté la réalité de l'affichage en divers endroits de la commune et ce durant toute la durée de l'enquête publique.

L'avis d'enquête et les dossiers complets ont été publiés sur le site internet de la préfecture du Finistère à Quimper.

Les mesures prises montrent que le public a pu être largement informé de la tenue de l'enquête. Le devoir d'information des citoyens a donc été scrupuleusement accompli.

Exemples d'affichage et publicité de l'enquête publique.



Plouigneau Éoliennes. Donnez votre avis sur le projet de Kernébet

Yann Clochard

Une enquête publique est en cours, sur le parc éolien de Kernébet. Jusqu'au 22 novembre, un commissaire enquêteur tiendra une permanence à la mairie de Plouigneau.

Près des éoliennes de Ty-Ru, cinq autres éoliennes pourraient bientôt sortir de terre, à Kernébet. Le Télégramme / Yann Clochard



Cinq éoliennes supplémentaires. Tout près des cinq déjà installées à Ty-Ru. C'est le projet qui pourrait voir le jour au lieu-dit Kernébet, à Plouigneau. Sept ans après la fin du chantier à Ty-Ru et le report de celui de Kernébet, la question est de nouveau posée aux habitants. Que pensent-ils de ce nouveau projet de production d'énergies renouvelables ? Un commissaire enquêteur tiendra une permanence à la mairie, une fois par semaine, jusqu'au 22 novembre. Il répondra à d'éventuelles questions de riverains. Le dossier de l'enquête publique est également consultable sur place.

À 500 m des maisons Dans le parc, l'éolienne dite K2, la plus au sud, atteindra les 100 m de haut. Les autres mesureront jusqu'à 114,75 m voire 122,25 m pour l'éolienne K1, la plus à l'ouest. Avec des pales allant jusqu'à 45,2 m de long, les engins blancs pourraient produire chacun 2,05 MW par heure. Soit à peine plus que leurs voisins du parc de Ty-Ru.

Évoqué lors du conseil communautaire, le projet répond à toutes les exigences. Aucune habitation ne se situe à moins de 500 m d'une éolienne, la plus proche se trouvant à 501 m. Étant d'intérêt public, le projet est conforme au Plan d'occupation des sols (POS) de la commune. Il répond également au projet d'aménagement et de développement durable et au document d'orientations générales du Schéma de cohérence territoriale (Sct) de Morlaix communauté.

L'initiative est menée par la filiale française de Tauw, basée à Dijon. La société néerlandaise est spécialisée dans le domaine de l'environnement avec des projets d'énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque) mais aussi dépollution, déconstruction, désamiantage ou encore la gestion de l'eau.

▼ **Pratique**
Les permanences à la mairie de Plouigneau : mardi 29 octobre, de 14 h à 17 h ; jeudi 7 novembre, de 14 h à 17 h ; samedi 16 novembre, de 9 h à 12 h et vendredi 22 novembre, de 13 h 30 à 16 h 30.
Le dossier de l'enquête pourra être consulté soit dans sa version papier, soit numérisée dans les communes de Plouigneau, Garlan, Lanmeur, Plouégat-Guérand, Plostin-les-Grèves, Trénel, Plafur, Plouégat-Moysan, Le Penhoar, Ploumérin, Guerlesquin, Boisroche, Lannanou et Plougouven, aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies.

2.2 Phase d'enquête publique

2.2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 21 octobre 2019 à 9h00 et clôturée le vendredi 22 novembre 2019 à 17h00.

Elle s'est déroulée sur 33 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie durant 05 demi-journées de 9h à

12h et/ou de 13h00 à 17h00.

En plus de la réunion préparatoire le 08 octobre en mairie de Plouigneau, avec le pétitionnaire M. Valentin, LECLERCQ de TTR ENERGY, chargé du projet, M. Guy, GUILLOU adjoint à l'environnement à la commune de Plouigneau, une réunion avec Madame le maire et la Directrice Générale des services de la commune de Plouigneau concernant le projet, ses origines, l'ambiance de la population locale vis-à-vis des parcs éoliens, a été tenue le 14 octobre. Présentation du dossier d'enquête. La visite des sites projetés pour l'installation des éoliennes a été réalisée avec le maître d'ouvrage.

Trois autres visites terrain ont été réalisées par le commissaire enquêteur, ainsi que deux contrôles du maintien de l'affichage public.

Trois contacts téléphoniques ont été effectués avec M. Valentin, LE CLERCQ pendant l'enquête, ce dernier résidant en Belgique.

Lors de l'enquête, les visiteurs ont eu un accès direct à la cartographie et à l'ensemble des dossiers composant le projet lesquels étaient déposés en permanence dans la grande salle de réunion de la mairie, salle mise à la disposition du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête complet, ainsi que le registre des observations était déposé sur la table à la disposition de celles et ceux qui le souhaitaient. La totalité du dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère

à Quimper et un moyen informatique était mis à disposition du public en mairie de Plouigneau.

Plusieurs personnes, sans pouvoir chiffrer, ont consulté les dossiers en mairie hors des permanences du commissaire enquêteur. Ce dernier a reçu 13 personnes lors de ses permanences en mairie. Trois visites sur le terrain à l'initiative du commissaire enquêteur ont été réalisées pendant l'enquête publique.

Peu de personnes semblent avoir consulté les dossiers mis à disposition dans les mairies et aucune personne n'a utilisé le moyen informatique mis à dispositions en mairie de Plouigneau pour consulter le dossier d'enquête.

2.2.2 Ambiance générale de l'enquête

Les intervenants se sont manifestés essentiellement lors des permanences du commissaire enquêteur. Certains visiteurs se sont déplacés à plusieurs reprises. Les permanences se sont déroulées dans le calme et un excellent rapport d'échange avec le public. Chaque intervenant a pu être entendu, s'exprimer librement, faire part de ses observations sur le projet soumis à enquête ou formuler des demandes particulières, trouver des explications à ses interrogations. Le commissaire enquêteur a incité les intervenants à formuler leurs observations par écrit (registre, courrier ou mail).

05 observations écrites (référénciées R1 à R5) ont été portées sur le registre des observations, 04 courriers par lettre (référénciés C.1 à C.4) et 03 courriers par mails (référénciés M.1 à M.3) ont été remis ou adressés au commissaire enquêteur. Le registre des observations a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence.

Par voie électronique (mail -M.5)) en date du 04 décembre 2019, la responsable du Pôle aménagement-Habitat-Cadre de vie Mer et Littoral de la communauté de communes de Morlaix Agglomération, m'a communiqué copie de leur observation adressée au pétitionnaire concernant le montage technique et financier de la mesure compensatoire du site de la prairie à Molinie comprise dans le site de Natuira 2000 du Douron.

2.2.3. Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le vendredi 22 novembre 2019 à 16h30. Le registre d'enquête, comportant au total 05 observations écrites auxquelles étaient joints les courriers par lettres ou courriers électroniques, a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la permanence.

2.3 Phase postérieure à la période d'enquête

2.3.1. Communication du procès-verbal de l'enquête au maître d'ouvrage

Le 22 novembre 2019 à 17h00 en mairie de Plouigneau, le commissaire enquêteur n'a rencontré le maître d'ouvrage, l'intéressé se trouvant en Belgique. Un bilan verbal a été réalisé téléphoniquement, l'objet de cet entretien était de faire part au maître d'ouvrage du déroulement de l'enquête, des

observations

formulées, des points de cristallisation des observations et du contenu du procès-verbal de synthèse de l'enquête qui lui sera transmis sous 8 jours par voie informatique et postale.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis au pétitionnaire par voie électronique le 25 novembre 2019 et par courrier postal le 27 novembre. Le commissaire enquêteur a invité le maître d'ouvrage à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours en application de l'article L.123-18 du Code de l'Environnement.

2.3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a reçu par courrier électronique du maître d'ouvrage, le 16 décembre 2019 le mémoire en réponse du pétitionnaire. (annexe 5).

3. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES SUR LE PROJET

Un certain nombre de personnes publiques, les établissements publics de coopération intercommunale directement concernés ont été destinataires du projet.

3.1. Contenu des avis formulés dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA)

Les services de l'Etat, les personnes publiques associées ont été consultés sur le projet.

Le tableau récapitulatif dresse la liste de ces autorités et atteste des dates de réception des avis formulés

Personnes publiques associées	Avis donnés	Remarques techniques, suggestions, réserves (Résumé)
Commandement de la Défense aérienne. ZAD Nord 02/10/2008 et 05 mars 2019	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments du rapport de la ZAD Nord	L'altitude maximale admissible des éoliennes, pâles comprises, pour ce projet ne doit pas dépasser la valeur maximale de 258 mètres NGF comme précisé dans les courriers N° 423669/CDAOA/GATN du 07 avril 2008 et n° 423850/CDAOA/GATN du 07 avril 2008, transmis à la S.E. Kernébet. Le fait de soustraire aux obligations du code de l'aviation civile, engagerait la responsabilité pénale de la société en cas de collision.
Ministère des transports, Direction générale de l'aviation civile. DGAC 19/04/2007	Aucune objection à formuler à l'encontre du projet.	Le projet est situé en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations civile relevant de la compétence DGAC. Le projet n'est pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne. Les éolienne ne nécessitent aucun balisage, mais devront être cependant de couleur blanche.
Commune de PLOUIGNEAU 01/09/2019 et 29/10/2019	Avis favorable au projet	Accord pour la signature de toutes conventions accordant à la société S.E. Kernébet les servitudes nécessaires au passage des câbles et droit de survol intermittent pour les pâles des futures éoliennes, au dessus des chemins communaux. Avis favorable au projet de parc éolien à Kernebet.

<p>M. Lucas LE MOAL Mme Thérèse LE FOL M. René LE BIAN Mme Valérie LE BIAN M. Alain LE BIAN M. Jean Joseph LE BIAN GAEC CALLEREC M ; Jean HAMON M. Lucas LE MOAL Août 2016</p>	<p>Avis favorables</p>	<p>Document de promesse d'un droit emphytéotique et/ou de servitudes en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien.</p>
<p>Morlaix Communauté, Pôle Aménagement- Habitat-Cadre de vie- Mer et Littoral. 04 décembre 2019</p>	<p>Acceptation du projet sous réserves.</p>	<p>Demande d'une réunion de concertation concernant la convention entre la société et Morlaix Communauté sur le montage technique et financier d'une mesure compensatoire de la zone humide à Molinie. La C.C. ne souhaite pas assumer la responsabilité de maîtrise d'ouvrage et le coût financier de l'opération est sous estimé. Concernant l'étude acoustique prévue en juin 2020, la période n'est pas pertinente, La C.C. serait favorable à la répétition de cette étude sur plusieurs période en tenant compte des</p>
<p>Direction Départemental des Territoires et de la Mer.</p>	<p>Avis favorable avec réserves</p>	<p>Avis favorable aux dispositions du projet, exprime qu'il serait pertinent de consulter les gestionnaires du faisceau hertzien de Lannion CENT et Plounéour-Ménez-Roc Trédudon et de la ligne de transport électrique 63 KV se trouvant dans la zone d'étude. La réponse du pétitionnaire est fournie dans le dossier « pièces complémentaires en réponse à la demande de complément Avril 2019. » Rte contacté concernant la ligne 63V, réponse en date du 03 mai 2019, souhaite une distance de sécurité égale à la hauteur des éolienne majorée de 30 mètres entre ces dernières et l'axe de la ligne électrique.</p>
<p>A.R.S.</p>	<p>Demande une nouvelle analyse acoustique avec soustraction des émergences du parc éolien de Ty Ru.</p>	<p>Une note acoustique complémentaire a été établie par le pétitionnaire en tenant compte de la demande de l'ARS. « Les émergences prévisionnelles évaluées en retirant la contribution de Ty Ru, seront maîtrisées en considérant le planning de fonctionnement proposé.</p>
<p>DREAL</p>	<p>Demande un complément d'information concernant la situation d'implantation des éoliennes K1 et K4</p>	<p>Dans le dossier « pièces complémentaires en réponse à la demande de complément Avril 2019. » le pétitionnaire reprend L'ensemble du dossier « déclaration loi sur l'eau » et le problème de l'implantation de l'éolienne K1 en zone humide et estime que la mesure compensatoire proposée (4400m²/1473m² impactés) permet largement de compenser l'impact induit par l'éolienne en terme de surface et de fonctionnalité.</p>

4. Les observations du public.

Le projet a fait l'objet de 12 observations réparties comme suit :

- 05 observations sur le registre d'enquête référencées R1 à R5.
- 04 courriers (lettres) référencés C1 à C4
- 03 courriers électroniques référencés M1 à M3

Une association, hors de la commune de Plouigneau, a pris attache avec le commissaire enquêteur.

4.1. Thèmes des observations

Des observations formulées se dégagent les thèmes suivants :

- L'étude d'impact sur l'environnement.
- L'étude d'impact sur les mesures acoustiques
- L'étude d'impact sur la santé
- L'intervention de la société par Actions Simplifiées S.E. Ty Ru
- Les avis favorables
- Les avis défavorables
- Divers

4.2. Classement des observations par thèmes

Toutes les observations ont été étudiées et regroupées par thèmes pour en faciliter l'examen. Le tableau en pages suivantes, permet de retrouver trace de chacune d'entre elles, en fonction du thème abordé.

Un registre d'observations a été ouvert pour Le projet de création d'un parc éolien à disposition du public en mairie de Plouigneau. Les lettres annexées ont été numérotées «C» pour les courriers, « M » pour les mails et « R » pour celles dans le registre.

N° observation C. courrier R. registre M. Mail	Identité des demandeurs ou intervenants	Impact environnem	Impact Acoustique	Impact sur la santé	Avis favorables	Avis défavorables	Divers
C1	Gisèle BARAZER	x	x			x	
C2	Asso. Bien Vivre à LANMEUR	x	X			x	
C3	René SIOHANT				x		
C4	Hervé LAUTROU Martine LAUTROU	x	X	x		x	x
M1	Sylvia KIEFFER	x	X	x		x	
M2	BARRE	x				x	
M3	Bertrand LE MOUELLIC Sté Ty Ru éolien						x
M4	Morlaix Agglomération	x					x
R1	BERTHOU				x		
R2	André CHOPIN	x					
R3	LAGADEC					x	
R4	Nom illisible	x				x	
R5	René SIOHANT				x		

4.3. Synthèse des observations

De l'analyse des observations, il est possible de retirer les thématiques synthétisées ci-après :



Observations générales sur le projet de parc éolien

Aucun intervenant ne considère que le projet est surdimensionné.

Sur l'ensemble des personnes ayant pris contact avec le commissaire enquêteur, deux sont franchement favorables, deux ne sont pas opposées mais émettent une observation sur les mesures sonores concernant l'éolienne K2, les autres sont opposées au projet justifiant l'inutilité de ce type d'énergie renouvelable, atteinte à l'environnement (bois-oiseaux-nuisances visuelles-infrasons-basses fréquences...)

Deux personnes s'inquiètent des conséquences et sur les risques contre les élevages agricoles vivant à proximité, (effets sur les vaches, production laitières),

Plusieurs s'inquiètent de l'atteinte au paysage, de la multiplication de parcs éoliens dans l'environnement de Plouigneau et du devenir des éoliennes dans plusieurs années en fin de temps de production.

◆ L'étude d'impact sur l'environnement.

La réflexion de certains intervenants est que l'implantation du parc éolien porte détruit en terme de visibilité l'environnement naturel du site d'implantation, créant un désagrément visuel.

Une observation est portée sur la distance minimale entre les habitations et l'éolienne, soumettant le déplacement de 500 à 1000 mètres.

◆ L'étude d'impact sur les mesures acoustiques

M. et Mme LAUTROU, Martine, demeurant à proximité du projet « Quillidien » dénoncent un problème de distance pour les mesures acoustiques concernant l'éolienne K2 qui ne se situe pas à 578m, mais à 720m de leur habitation. Souhaite que la K2 soit déplacée quitte à devoir déboiser modestement, soit à supprimer cette machine.

◆ L'étude d'impact sur la santé

L'association « Bien vivre à Lanmeur » commune voisine de Plouigneau sur laquelle un parc éolien de 3 éoliennes doit être réalisé, estime que l'énergie éolienne n'est pas une énergie non polluante et avance l'étude d'impact sanitaire réalisée en Loire atlantique et Côtes d'Armor sur la mort prématurée d'animaux « bovins » et estime que l'étude d'impact du projet ne mentionne pas la question de salubrité du projet. Il évoque l'absence de prise en compte des infrasons et leur existence constatée dans des projets vieux d'au moins deux années de fonctionnement.

◆ L'intervention de la société par Actions Simplifiées S.E. Ty Ru :

Par courrier le Président de cette société indique ne pas trouver dans le dossier du projet « Kernebr » aucune référence quant aux impacts liés à la création de ce parc éolien, sur leur parc en activité, sis à proximité. Il estime qu'il y aura des conséquences « tourbillons-sillage à double impacts- augmentation des turbulences sur les machines.

Il propose à la S.E. Kernébet SAS qu'elle évalue précisément le statut de compatibilité/Incompatibilité de ces deux installations classées pour la protection de l'environnement, quantifié par un tiers compétent et indépendant, sur l'étude des impacts, réduisant la durée de vie et la baisse de production de certaines de ces éoliennes. Le cas échéant si la S.E. Kernebet s'engage à indemniser sa société du préjudice qui sera constaté.

◆ Les avis favorables au projet :

Une personne émet un avis favorable sans aucune motivation de son avis.

Une personne émet un avis favorable par courrier, expliquant qu'il réside juste en face du parc de Ty Ru, implantation d'éoliennes qui ne lui procure aucun désagrément.

Le conseil municipal de PLOUIGNEAU émet un avis favorable au projet, ce à l'unanimité.

◆ Les avis défavorables au projet

Si dans leur grande majorité les intervenants comprennent qu'il faut limiter la production d'électricité par l'emploi de moyens fossiles, ces avis sont diversifiés, pas toujours motivés dans leurs explications. Revient régulièrement la pollution visuelle, l'atteinte à l'environnement, coutent cher aux contribuables, non rentables et polluantes du fait d'une faible durée de vie, atteinte à la santé et aux animaux vivant à proximité.

◆ Divers

Sont également évoqués :

- un problème d'ombre projetée sur et dans les habitations, par le mouvement des pales des éoliennes au soleil couchant. Ces effet disparaîtrait avec l'éloignement des machines vers uyhé distance de 900 à 1000m des habitations.

- La déperdition de la valeur immobilière, environ une décote de 20 à 30%, du fait de la proximité d'éolienne de l'habitat.

- Les incidences sur la qualité de la réception Télévision, les conditions des démarches a réaliser en cas de

désagrément, la réalisation d'un état des lieux, les mesures prises pour éviter ces désagréments.

Une personne favorable au projet, regrette de ne pas avoir été contactée sur une proposition d'implantation d'une éolienne sur ses terres.

Aucune observation n'est formulée sur des questions de sécurité aux abords des machines, protection et information des piétons, d'entretien s machines, des possibilités d'emplois créés, de la réalité de la production d'électricité produite, de la nécessité de la création du parc éolien objet du projet.

- Le pétitionnaire est informé par le pôle aménagement-habitat-cadre de vie-Mer et littoral de Morlaix agglomération, de son souhait d'une réunion de concertation sur le problème de convention avec eux pour la restauration de la parcelle humide impactée par l'éolienne K1, le coût de la prise en charge et également sur le problème de campagne d'étude acoustique en juin 2020, souhaitant plusieurs campagne tenant compte des saisonnalités.

En conclusions de l'ambiance au cours de l'enquête publique, les personnes reçues aux permanences ont été courtoises et attentionnées. Le taux de participation de la population locale peut-être jugée comme minimaliste si l'on se rapporte au ratio population globale de la commune/participation à l'enquête publique, soit 13 personnes reçues pour environ 5300 habitants sur la commune.

A l'exception de deux personnes favorables au projet du parc éolien de Kernébet, l'ensemble des visites au commissaire enquêteur sont celles de personnes opposées au projet ou émettant des réserves à ce mode de production d'énergie.

Il semble également que peu de personnes ont pris connaissance du dossier dans les mairies dépositaires du dossier le temps de l'enquête publique.

Trois visites sur le terrain ont été réalisées par le commissaire enquêteur, soit d'initiative au regard des observations reçues, soit avec le maître d'ouvrage lors de la présentation du dossier sur le projet de parc éolien.

5. COMMUNICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE ET MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le commissaire enquêteur a proposé au maître d'ouvrage d'apporter ses commentaires aux constatations effectuées précédemment et a formulé quelques questions complémentaires visant à éclairer la compréhension du projet.

L'ensemble constitue le procès-verbal de synthèse (annexe 2); un document accompagné des tableaux de synthèse des observations portées sur les registres ou reçues par courrier postal ou électronique et le tableau de l'ensemble des visites par le public au commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Ce procès-verbal a été transmis par courrier électronique (mail) et postal par le commissaire enquêteur au pétitionnaire qui se trouvait en Belgique à la clôture de l'enquête. Ce dernier dispose, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous la forme d'un mémoire en réponse.

Par courrier électronique reçu le 16/12/2019, le pétitionnaire a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse intégralement annexé au présent rapport (annexe 5).

L'ensemble des documents composant le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, consécutifs à la présente enquête publique ont été remis en mains propres aux services ICPE de la préfecture du Finistère à Quimper, le vendredi 20 décembre 2019 en matinée en la personne de M. DEHIN, Philippe, chargé du dossier mis à l'enquête publique.

Conclusion de la première partie

Le présent rapport relate les événements qui ont ponctué la procédure d'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative à la demande de création d'un parc éolien au lieu-dit « Kernébet » à PLOUIGNEAU (29) au titre des installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE).

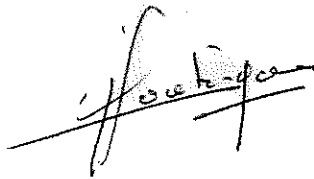
La présente enquête publique, prescrite par l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 24 septembre 2019, s'inscrit dans cette phase administrative.

Malgré l'information faite autour du projet et la publicité faite autour de cette enquête très peu de personnes se sont mobilisées ou ont pris attaches avec le commissaire enquêteur hors ou lors de ses permanences avec les moyens de communication mis à la disposition de public. Il n'a d'ailleurs pas été fait état d'une publicité insuffisante, ou d'une mauvaise qualité de l'information donnée au public sur le projet. Sur les 13 personnes ayant rendu visite au commissaire enquêteur en permanences, la majorité sont celles opposées au projet éolien.

Si, dans leur majorité, les intervenants comprennent qu'il faut développer les énergies renouvelables, ils ne comprennent pas que ce développement se fasse par la création de parc éolien qui portent atteinte à l'environnement et de plus sur leur limites territoriales...

Après avoir rapporté, dans cette première partie, le contenu des interventions enregistrées et la manière dont s'est déroulée l'enquête publique, il s'agit maintenant de formuler, dans une seconde partie, des conclusions sur les projets de l'autorisation environnementale relative à la demande de création d'un parc éolien (5 éoliennes) au lieu-dit « Kernébet » à PLOUIGNEAU (29), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le 17 décembre 2019
Le commissaire enquêteur
Jacques, SOUBIGOU



ANNEXES

1. Arrêté du Préfet du Finistère en date du 24 septembre 2019 mars 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de création d'un parc éolien au lieu-dit « Kernebet » sur la commune de PLOUIGNEAU au titre des ICPE.
2. Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêteur
3. Courrier (M.4) du Pôle Aménagement-Habitat-Cadre de Vie-Mer et Littoral de la communauté de communes de Morlaix Agglomération.
4. Copie de la délibération en date du 29 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de Plouigneau, donnant avis favorable au projet de parc éolien à « Kernebet ».

5. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu le 16 décembre 2019

Annexe 1



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la Coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à une autorisation environnementale relative à la demande de création d'un parc
éolien au lieu-dit « Kernebet » à PLOUIGNEAU au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants, R 181-16 à R 181-34,
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2980-1
- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée le 15 janvier 2019 par le représentant de la société S.E KERNEBET SAS, siège social 19 avenue Charles de Gaulle BP 53 08300 RETHEL, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance de 2,05 MW chacun au lieu-dit « Kernebet » à PLOUIGNEAU,
- VU le rapport de recevabilité du dossier établi le 12 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement de l'UD DREAL 29,
- VU la décision en date du 12 août 2019 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Jacques SOUBIGOU officier retraité de la gendarmerie en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'information délivrée par la Mission régionale d'autorité environnementale le 18 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par la société S.E KERNEBET SAS d'autorisation de création d'un parc éolien à « Kernebet » à PLOUIGNEAU sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours du **lundi 21 octobre 2019 à 13H 30 au vendredi 22 novembre 2019 à 16 H 30.**

L'enquête publique sera ouverte le **21 octobre 2019 à 13H 30 en mairie de PLOUIGNEAU** commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale présentée en 18 fascicules
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale du 18 mars 2019 ;
- les avis des services recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 6 kilomètres et comprend les communes de PLOUIGNEAU, GARLAN, LANMEUR, PLOUEGAT-GUERAND, PLESTIN-LES-GREVES, TREMEL, PLUFUR, PLOUEGAT-MOYSAN, LE PONTTHOU, PLOUNERIN, GUERLESQUIN, BOTSORHEL, LANNEANOU et PLOUGONVEN.

Dans chacune de ces 14 communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La pose d'affiches s'effectuera (en concertation avec le commissaire enquêteur et le pétitionnaire) aux abords du site de « Kernebet » et notamment sur les parcelles prévues pour accueillir le parc éolien. L'affichage devra être en place pour le samedi 5 octobre 2019 au plus tard.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme éditions du Finistère et des Côtes d'Armor). Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-publiques>.

Article 3 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées (PLOUIGNEAU registre papier, les autres communes en version numérisée) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de PLOUIGNEAU

ou les adresser, par écrit ou par voie électronique en mairie de PLOUIGNEAU, place du Général de Gaulle 29610 PLOUIGNEAU (mail : plouigneau-mairie@wanadoo.fr) au nom de M. Jacques SOUBIGOU commissaire enquêteur.

Les mails à l'attention du commissaire enquêteur parvenus après 16H 30 le jour de la clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.

Ce dossier sera également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Dupleix à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse susmentionnée.

Article 4 : M. Jacques SOUBIGOU, désigné par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de PLOUIGNEAU selon les modalités suivantes :

- le lundi 21 octobre 2019 de 13 H 30 à 17 H
- le mardi 29 octobre 2019 de 14 H à 17 H
- le jeudi 7 novembre 2019 de 14H à 17H
- le samedi 16 novembre 2019 de 9 H à 12 H
- le vendredi 22 novembre 2019 de 13H 30 à 16H 30

Article 5 : observations du public

Durant ses permanences en mairie de PLOUIGNEAU, M. SOUBIGOU recevra les observations écrites et orales de toute personne intéressée et les consignera au procès-verbal. Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête sur le registre mis à disposition en mairie.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues dans les meilleurs délais, à la disposition du public au siège principal de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture du Finistère.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 9 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de PLOUIGNEAU accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur, sont adressés par la suite à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné si besoin pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubrique publications légales enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr pendant un an.

Article 12 : autorité décisionnaire

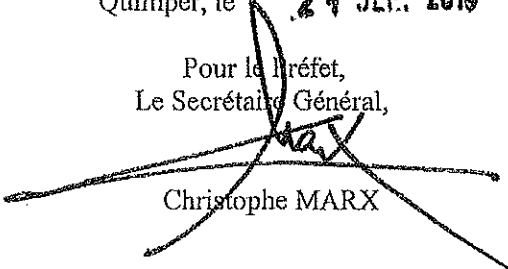
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer à la société S.E KERNEBET SAS l'autorisation de création d'un parc éolien au lieu-dit « Kernebet » à PLOUIGNEAU.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la société S.E KERNEBET SAS, Mesdames et Messieurs les maires de PLOUIGNEAU, GARLAN, LANMEUR, PLOUEGAT-GUERAND, PLESTIN-LES-GREVES, TREMEL, PLUFUR, PLOUEGAT-MOYSAN, LE PONTTHOU, PLOUNERIN, GUERLESQUIN, BOTSORHEL, LANNEANOU et PLOUGONVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 24 SEP. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor
- M. le sous-préfet de Morlaix
- M. le sous-préfet de Lannion
- Mesdames et Messieurs les maires de :
PLOUIGNEAU, GARLAN, LANMEUR,
PLOUEGAT-GUERAND PLESTIN-LES-GREVES, TREMEL,
PLUFUR, PLOUEGAT-MOYSAN, LE PONTTHOU, PLOUNERIN,
GUERLESQUIN, BOTSORHEL, LANNEANOU, PLOUGONVEN
- M. Jacques SOUBIGOU, commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de Rennes
- UD DREAL 29

Annexe 2

Le 23 novembre 2019

Le commissaire enquêteur

à

Monsieur Valentin, LECLERCQ
S.E. KERNEBET SAS
19 avenue Charles dDe Gaulle
BP 53
08300 RETHEL

O B J E T : NOTIFICATION AU RESPONSABLE DU PROJET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA DEMANDE DE CREATION D'UN PARC EOLIEN AU LIEU-DIT « KERNEBERT » SUR LA COMMUNE DE PLOUIGNEAU (29) AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASS2ES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE).

DOSSIER : E19000046/35 DU T.A. RENNES.

REFERENCE : ARRETE DU PREFET DU FINISTERE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2019.

PIÈCES JOINTES :

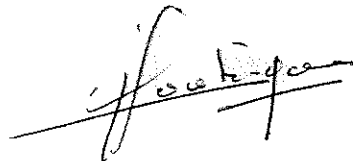
- COPIES DES COURRIERS RECUS ET DES OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE
- LISTE DE QUESTIONS INDUITES PAR L'ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS
- TABLEAU DES PERSONNES REÇUES LORS DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Monsieur,

En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement vous trouverez en pièce jointe le procès-verbal des observations consignées lors de l'enquête publique visée en objet. **Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations éventuelles en réponse à la lecture de ce procès-verbal et de la liste des questions jointes.**

Veuillez agréer, monsieur Valentin, LECLERCQ, l'expression de mes sincères salutations.

Le commissaire enquêteur
Jacques, Soubigou



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A la demande de M. le Préfet du Finistère à QUIMPER (29), il a été procédé à une enquête publique portant sur l'autorisation environnementale relative à la demande de création d'un parc éolien au lieu-dit « Kernebert » sur la commune de PLOUIGNEAU (29).

Cette enquête s'est déroulée du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 inclus dans les conditions définies à l'arrêté de M. le Préfet du Finistère en date du 24 septembre 2019.

Les dossiers complets, composant le dossier d'enquête, ont été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs en mairies de Plouigneau, Garlan, Lanmeur, Plouegat-Guérand, Plestin les Grèves, Tremel, Plufur, Plouegat-Morvan, Le Pontou, Plunerin, Guerlesquin, Botsorel, Lanneanou et Plougogonven, et un registre d'enquête pour recueillir les observations du public, observation en mairie de Plouigneau. L'ensemble des différents documents du dossier et documents graphiques afférents aux projets objets soumis à l'enquête publique, étaient disponibles en permanence, dans la salle mise à disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public et où ce dernier pouvait consulter les dossiers.

Les dossiers étaient également consultables sur le site internet de la mairie et de la préfecture du Finistère.

Un moyen informatique était mis à la disposition du public en mairie de Plouigneau.

Le commissaire enquêteur a tenu 05 permanences en mairie.

Dates	Matin	Après-midi
Lundi 21 octobre 2019		13h30-17h00
Mardi 29 octobre 2019		14h00-17h00
Jeudi 07 novembre 2019		14h00-17h00
Samedi 16 novembre	09h00-12h00	
Vendredi 22 novembre		13h30-16h30

13 personnes se sont déplacées en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences et plusieurs personnes ont consulté les dossiers en mairie, hors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations du public ont été soit directement inscrites sur les registres d'enquête mis à la disposition du public, soit annexées (dans le cas de courriers et de mails).

Un bilan verbal « téléphonique » de l'enquête publique a été réalisé à la clôture de l'enquête, en mairie de Plouigneau le 22 novembre 2019 de 17h00 à 17h30, avec M. Valentin, LECLERCQ représentant de TTR Energie et chargé du dossier du projet soumis à l'enquête publique et en la présence de M. Guy, GUILLOU adjoint à l'environnement à la mairie de Plouigneau.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été transmis par moyen informatique le 27 novembre 2019 à M. Valentin, LECLERCQ représentant de TTR Energie chargé du dossier et par courrier postal le 28 novembre 2019, accompagné des copies de toutes les observations reçues par le commissaire enquêteur, au cours de l'enquête publique.

Le projet a fait l'objet de **12 observations** réparties comme suit :

- 05 observations sur le registre d'enquête référencées R1 à R5.
 - 04 courriers (lettres) référencés C1 à C4
 - 03 courriers électroniques référencés M1 à M3
- Une association a pris attache avec le commissaire enquêteur.

De l'analyse des observations, il est possible de retirer les thématiques synthétisées ci-après :

◆ Observations générales sur le projet de parc éolien

Aucun intervenant ne considère que le projet est surdimensionné.

Sur l'ensemble des personnes ayant pris contact avec le commissaire enquêteur, deux sont franchement favorables, deux ne sont pas opposées mais émettent une observation sur les mesures sonores concernant l'éolienne K2, les autres sont opposées au projet justifiant l'inutilité de ce type d'énergie renouvelable, atteinte à l'environnement (bois-oiseaux-nuisances visuelles-infrasons-basses fréquences...)

Deux personnes s'inquiètent des conséquences et sur les risques contre les élevages agricoles vivant à proximité, (effets sur les vaches, production laitières) ,

Plusieurs s'inquiètent de l'atteinte au paysage, de la multiplication de parcs éoliens dans l'environnement de Plouigneau et du devenir des éoliennes dans plusieurs années en fin de temps de production.

En conclusions de l'ambiance au cours de l'enquête publique, les personnes reçues aux permanences ont été courtoises et attentionnées. Le taux de participation de la population locale peut-être jugée comme minimaliste si l'on se rapporte au ratio population globale de la commune/participation à l'enquête publique, soit 13 personnes reçues pour environ 5300 habitants sur la commune.

A l'exception de deux personnes favorables au projet du parc éolien de Kernébet, l'ensemble des visites au commissaire enquêteur sont celles de personnes opposées au projet ou émettant des réserves à ce mode de production d'énergie.

Il semble également que peu de personnes ont pris connaissance du dossier en mairie le temps de l'enquête publique.

Trois visites sur le terrain ont été réalisées par le commissaire enquêteur, soit d'initiative au regard des observations reçues, soit avec le maître d'ouvrage lors de la présentation du dossier sur le projet de parc éolien.

◆ L'étude d'impact sur l'environnement.

La réflexion de certains intervenants est que l'implantation du parc éolien porte détruit en terme de visibilité l'environnement naturel du site d'implantation, créant un désagrément visuel.

Une observation est portée sur la distance minimale entre les habitations et l'éolienne, soumettant le déplacement de 500 à 1000 mètres.

◆ L'étude d'impact sur les mesures acoustiques

M. et Mme LAUTROU, Martine, demeurant à proximité du projet « Quillidien » dénoncent un problème de distance pour les mesures acoustiques concernant l'éolienne K2 qui ne se situe pas à 578m, mais à 720m de leur habitation. Souhaite que la K2 soit déplacée quitte à devoir déboiser modestement, soit à supprimer cette machine.

◆ L'étude d'impact sur la santé

L'association « Bien vivre à Lanmeur » commune voisine de Plouigneau sur laquelle un parc éolien de 3 éoliennes doit être réalisé, estime que l'énergie éolienne n'est pas une énergie non polluante et avance l'étude d'impact sanitaire réalisée en Loire atlantique et Côtes d'Armor sur la mort prématurée d'animaux « bovins » et estime que l'étude d'impact du projet ne mentionne pas la question de salubrité du projet. Il évoque l'absence de prise en compte des infrasons et leur existence constatée dans des projets vieux d'au moins deux années de fonctionnement.

◆ L'intervention de la société par Actions Simplifiées S.E. Ty Ru :

Par courrier le Président de cette société indique ne pas trouver dans le dossier du projet « Kernebr » aucune référence quant aux impacts liés à la création de ce parc éolien, sur leur parc en activité, sis à proximité. Il estime qu'il y aura des conséquences « tourbillons-sillage à double impacts- augmentation

des turbulences sur les machines.

Il propose à la S.E. Kernébet SAS qu'elle évalue précisément le statut de compatibilité/Incompatibilité de ces deux installations classées pour la protection de l'environnement, quantifié par un tiers compétent et indépendant, sur l'étude des impacts, réduisant la durée de vie et la baisse de production de certaines de ces éoliennes. Le cas échéant si la S.E. Kernebet s'engage à indemniser sa société du préjudice qui sera constaté.

◆ Les avis favorables au projet :

Une personne émet un avis favorable sans aucune motivation de son avis.

Une personne émet un avis favorable par courrier, expliquant qu'il réside juste en face du parc de Ty Ru, implantation d'éoliennes qui ne lui procure aucun désagrément.

Le conseil municipal de PLOUIGNEAU émet un avis favorable au projet, ce à l'unanimité.

◆ Les avis défavorables au projet

Si dans leur grande majorité les intervenants comprennent qu'il faut limiter la production d'électricité par l'emploi de moyens fossiles, ces avis sont diversifiés, pas toujours motivés dans leurs explications. Revient régulièrement la pollution visuelle, l'atteinte à l'environnement, coutent cher aux contribuables, non rentables et polluantes du fait d'une faible durée de vie, atteinte à la santé et aux animaux vivant à proximité.

◆ Divers

Sont également évoqués :

- un problème d'ombre projetée sur et dans les habitations, par le mouvement des pales des éoliennes au soleil couchant. Ces effet disparaîtrait avec l'éloignement des machines vers uyh distance de 900 à 1000m des habitations.

- La déperdition de la valeur immobilière, environ une décote de 20 à 30%, du fait de la proximité d'éolienne de l'habitat.

- Les incidences sur la qualité de la réception Télévision, les conditions des démarches a réaliser en cas de désagrément, la réalisation d'un état des lieux, les mesures prises pour éviter ces désagréments.

Une personne favorable au projet, regrette de ne pas avoir été contactée sur une proposition d'implantation d'une éolienne sur ses terres.

Aucune observation n'est formulée sur des questions de sécurité aux abords des machines, protection et information des piétons, d'entretien s machines, des possibilités d'emplois créés, de la réalité de la production d'électricité produite, de la nécessité de la création du parc éolien objet du projet.

Enquête publique, préalable à l'autorisation environnementale relative à la demande de création d'un parc éolien au lieu-dit « Kernebet » sur la commune de Plouigneau au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Questions induites par l'étude du dossier et des observations exprimées lors de l'enquête publique.

- L'étude du dossier ne permet pas de statuer sur les effets de l'implantation d'un nouveau parc éolien à proximité de celui déjà en activité au lieu-dit Ty Ru sur la même commune et si cela est compatible.
Question : Le pétitionnaire se prononcera sur les allégations du président de la société S.E. Ty Ru propriétaire du parc éolien (5 éoliennes) en activité depuis 2012 sur ce même secteur.
- Plusieurs observations portent sur les études de bruits, les lieux choisis pour mener les études, un problème de distance ou d'erreur d'interprétation du lieu référence des habitations/Eolienne.
Question : Les riverains concernés par les photomontages et les mesures sonores ont-ils été mis au courant de ces mesures ?

- La généralité des interrogations de personnes pouvant être opposées au projet est « L'éolien est-il utile ? Les objectifs de réduction des émissions de CO₂ pour lutter contre le réchauffement climatique ne semblent ni atteints, ni même atteignables : c'est ce que dit le Rapport de la Cour des Comptes de mars 2018 « Soutien aux énergies renouvelables ». L'éolien est aléatoire, non stockable pour l'essentiel, et coûteux lorsqu'on tient compte de tous les coûts induits.

Question : Il apparaît souhaitable de communiquer sur la réduction des émissions de CO₂ et sur l'idée d'un éolien aléatoire du fait de la durée de « vie » d'une éolienne et de son coût, le démentèlement compris.

- Quelques personnes s'interrogent sur le choix du site, la hauteur des éoliennes, le nombre de 5 machines, la présence d'un autre parc éolien à proximité immédiat à Ty Ru, le projet d'un autre parc de 3 éoliennes sur la commune voisine de LANMEUR (29).

Question : - La concertation avec les élus et les services de l'Etat a-t-elle fait évoluer le projet ?

- Il est évoqué le constat d'atteinte à la santé sur les personnes et les animaux dans l'environnement de parcs éoliens en activité, les incidences sur la qualité des réceptions T.V., le contrôle en cours d'exploitation du parc, de l'évolution des nuisances sonores.

Question : Quelles sont les mesures qui seront mises en place lors de l'exploitation du parc éolien, pour contrôler et suivre les impacts sur la santé des personnes, des animaux, les nuisances sonores et l'amélioration de la qualité des réceptions TV si cela s'avérait nécessaire ?

Questions du commissaire enquêteur :

- Comment a été défini le niveau de la compensation de l'atteinte à la zone humide. Comment a été défini le niveau de la compensation de destruction des zones humides (2 fois la destruction).
- Selon quel critère a été choisi le site permettant la compensation de la destruction de zone humide? Parcelle acquise à quel propriétaire ? Quelles sont les mesures de compensation?
- Confirmer le montant des surfaces agricoles amputées par l'implantation du parc. La compensation du défrichement et l'impact sur les zones humides ne devront pas avoir pour conséquences de réduire les surfaces agricoles exploitées (Cf Chambre d'agriculture).
- Préciser le linéaire de chemins « créés » et de chemins « aménagés, renforcés » pour l'accès aux éoliennes; qui en est propriétaire ? à qui revient la charge de l'entretien ?
- Le linéaire des chemins d'accès aux éoliennes sont-ils tous arrêtés où font-ils encore l'objet d'une étude d'acquisition ou de trac é définitif ?

0 0 0 0
0 0
0

Annexe 3

M 4

Le 04 DEC. 2019

Monsieur le Vice-Président,
Madame La Vice-Présidente,
à
TTR ENERGY
Monsieur Nicolas RICQUART
19 avenue Charles de Gaulle
08300 RETHEL

Réf : TP/YLC/NB/M/DLM/ND -19-057
Objet : projet éolien commune de Plouigneau
Dossier suivi par : Dominique La Moutiec - Directrice Pôle Aménagement-Habitat-Cadre de Vie-Mer et Littoral - Tél. 02 98 15 31 41 - dir.aménagement@agglo.morlaix.fr
Copie : Madame La Maire de Plouigneau
Monsieur Jacques Soubigou, Commissaire Enquêteur.

Monsieur,

En consultant en mairie de Plouigneau le dossier d'enquête publique concernant votre projet éolien, nos services ont noté un certain nombre d'éléments sur lesquels nous souhaiterions vous alerter.

Si globalement la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité est intégrée au projet, nous émettons cependant quelques réserves sur le montage technique et financier d'une mesure compensatoire concernant une prairie à Molinie comprise dans le site Natura 2000 du Douron. Votre dossier indique en effet l'intention de conclure une convention avec notre établissement pour nous verser une subvention de 1.000 € afin de nous permettre de restaurer cette parcelle. Or, d'une part, si Morlaix Communauté apporte un appui technique lors de telles initiatives, elle ne saurait en endosser la responsabilité de maîtrise d'ouvrage. D'autre part, de tels travaux en zone humide s'élèvent plutôt à 20.000 €.

Ce premier point mériterait de notre point de vue une rencontre et discussion.

Par ailleurs, vous prévoyez une étude acoustique d'une semaine en juin 2020. De notre point de vue, cette période n'est pas la plus pertinente, le feuillage et la végétation étant susceptibles d'atténuer – ou tout au moins de modifier – les mesures acoustiques. Nous serions plus favorables à la répétition de cette étude sur plusieurs périodes, tenant compte des saisonnalités.

Nous nous tenons à votre disposition pour une rencontre de nature à améliorer l'acceptabilité de votre projet, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

Yvon LE COUSSE
Vice-Président à l'Aménagement
de l'Espace

Nathalie BERNARD
Vice-Présidente Mobilités
Développement Durable

"Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Président de Morlaix Communauté"

MORLAIX
Communauté
des MONTROUVILLES

**Pôle Aménagement-Habitat-
Cadre de Vie-Mer et Littoral**

Direction

BOTSORHEL
CARANTEC
GARLAN
GUERLESQUIN
GUIMAEC
KENVIC
LANMEUR
LANNÉAROU
LE CHÔTRE-SAINT-YHÉCORREC
LE PONTOU
LOCQUÉNOÏÉ
LOCQUIFFC
MORLAIX
PLEYBER-CHRIST
PLOUÉGAT-MOYSAN
PLOUÉGAT-GUERRAND
PLOUEZOC'H
PLOUGASNOU
PLOUGONVEN
PLOUIGNEAU
PLOUËOUR-MÉHEZ
PLOUBERN-DES-MOULANS
SAINT-JEAN-DU-DOIGT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-THÉODORREC-LOG-ÉQUIER
SAINT-YVÈVE
TAULÉ

2 B voie d'accès au Port
BP 97121
29671 Morlaix Cedex
Tél 02 98 15 31 31
Fax 02 98 15 31 37

Annexe 4

Envoyé en préfecture le 31/10/2019
Reçu en préfecture le 31/10/2019
Affiché le **4 NOV. 2019**
ID : 029-200083178-20191029-2019D131-DE

République Française

Commune de Plouigneau

Département du FINISTERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/10/2019

Nombre de membres		
Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
36	25	29

Vote
A l'unanimité
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2019, le 29 Octobre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Plouigneau s'est réuni à la Salle des mariages, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame LE HOUEROU Rollande, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 22/10/2019. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 24/10/2019.

Présents : Mme LE HOUEROU Rollande, Maire, Mmes : BOUREL Lydie, CARON Sylvie, COLAS Odette, HUON Joëlle, KERRIEN Annick, NEDELLEC Françoise, PICART Béatrice, PICART Marie-Claire, SALAUN Maryvonne, MM : AUTRET Antoine, BILLIET Jean-Claude, CAES Philippe, CALLAREC Laurent, DELEPINE Johny, DOYEN David, GEFFROY Jean-Yves, GUILLOU Guy, GUIZIEN Dominique, HERE Roger, HUON Thierry, JAOUEN Ludovic, LE COMTE Jean-Yves, LE HIRESS Jean-Marie, LE VAILLANT Bernard

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : PORTELLO Sophie à M. HUON Thierry, SALAUN Christine à M. LE VAILLANT Bernard, MM : DOUBROFF Jean-Michel à M. DELEPINE Johny, LE CAM Ronan à Mme LE HOUEROU Rollande

Absent(s) : Mmes : BOUCHEREAU Isabelle, CARMES Hélina, DANIELOU Nathalie, MM : MINEC Pierre-Yves, MONTREER Bertrand, SALIOU Laurent, TANGUY Jérôme

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOU Guy

2019D131 – Projet de parc éolien de "Kernébet" - Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative à la demande de création d'un parc éolien au lieu-dit « Kernébet » à Plouigneau au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été présenté le 15 janvier 2019 par le représentant de la société S.E. KERNEBET SAS, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance de 2,05 MW chacun au lieu-dit Kernébet à Plouigneau.

Cette demande est soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours du lundi 21 octobre 2019 à 13H30 au vendredi 22 novembre 2019 à 16H30.

L'enquête publique a ouvert le 21 octobre 2019 à 13H30 en mairie de Plouigneau, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à consultation publique contient les pièces suivantes :

- La demande d'autorisation environnementale présentée en 18 fascicules ;
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- L'information de la Mission régionale d'autorité environnementale du 18 mars 2019 ;
- Les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 31/10/2019
Reçu en préfecture le 31/10/2019
Affiché le - 4 NOV. 2019
ID : 029-200083178-20191029-2019D131-DE

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante :
<http://www.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-publiques>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

Le Maire
Rollande LE HOUEROU



Annexe 5

S.E. KERNÉBET (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTAL

Mémoire en réponse

**Relatif au Procès-verbal de synthèse établi par le commissaire-enquêteur Monsieur
Jacque SOUBIGOU**

Projet éolien Kernébet

Référence : arrêté du préfet du Finistère en date du 24 SEPTEMBRE 2019.

Dossier : E19000046/35 du T.A. Rennes.

Commune de Plouigneau (29610) - Morlaix Communauté

Décembre 2019

Sommaire

I. Compatibilité avec le parc éolien de Ty-Ru	2
II. Les éléments étudiés et les interprétations de distance	4
a. Les distances d'éloignement entre les éoliennes et les habitations :	4
b. Les photomontages	4
c. L'étude acoustique	5
III. L'utilité de l'éolien dans la réduction des émissions de CO ²	7
IV. La pertinence du lieu d'implantation du projet éolien Kernébet	8
V. Effets sur la santé, la réception TV et contrôle en cours d'exploitation	10
a. Les effets sur la santé	10
b. Le contrôle des impacts en cours d'exploitation	11
c. La réception TV	11
VI. Impact sur la Zone Humide	12
VII. Surface agricole consommée	14
VIII. Emplacement des installations	16
IX. Demande reçue hors période de l'enquête publique	18

I. Compatibilité avec le parc éolien de Ty-Ru

Contexte

L'étude du dossier ne permet pas de statuer sur les effets de l'implantation d'un nouveau parc éolien à proximité de celui déjà en activité au lieu-dit Ty Ru sur la même commune et si cela est compatible.

Le pétitionnaire se prononcera sur les allégations du président de la société S.E. Ty Ru propriétaire du parc éolien (5 éoliennes) en activité depuis 2012 sur ce même secteur.

Réponse :

Nous ne pouvons que réfuter les allégations de S.E Ty-Ru quant à l'effet de sillage du Parc Kernébet sur le Parc Eolien Ty-Ru existant : qui sont infondées.

A titre d'information préalable, le projet de Kernébet a été acquis en aout 2016 par GEMI III, fond d'investissement géré par TTR Energy (TTR), auprès de la société Green Venture Capital, elle-même ex co-partenaire de Falck et copropriétaire alors à ce titre avec Falck de la S.E. Ty-Ru et du Parc éolien de Kernébet : la société ne peut donc pas prétendre ignorer la situation et le développement du projet puisqu'il en est à l'origine.

Depuis 2006 jusqu'à ce jour, et notamment dans ses échanges avec TTR, Falck n'a jamais soulevé de moindre problème lié à un effet de sillage qui serait causé par le Parc Kernébet.

Contrairement à ce qu'allègue Falck, la réglementation applicable a été parfaitement suivie et appliquée depuis 2006 jusqu'à ce jour pour le Parc Kernébet en matière de développement :

- i) Lorsque TTR reprend le développement de Kernébet en 2016, les 5 éoliennes sont éloignées des habitations et l'ensemble des études environnementales sont reprises conformément à la réglementation en vigueur, qui a évolué depuis le début du développement de Ty-Ru soit 2006 ;
- ii) Le 9 décembre 2018 l'étude de danger, réalisée par le bureau d'étude en environnement TAUW, dans le respect de la réglementation démontre la compatibilité des 2 projets. Aussi, les éoliennes du projet de Kernébet étant prévues au Nord-Est ne seraient de nature à dégrader la production de Ty-Ru car cette position n'est pas dans le vent dominant qui vient du Sud-Ouest. A cet égard rien n'a changé par rapport à l'implantation 2006 ;
- iii) Enfin, les distances entre les éoliennes de Ty-Ru avec les éoliennes prévues de Kernébet respectent les préconisations générales des constructeurs d'éoliennes (qui garantissent la durée de vie des machines) qui sont de 6 fois le diamètre dans le sens du vent et 3 fois le diamètre du rotor dans les autres directions.

Ainsi, Comme relevé par Falck, l'éolienne la plus proche de Ty-Ru est la K1, située à une distance de 585m par rapport à l'éolienne la plus proche.

Les éoliennes des deux parcs ont des rotors de 92 mètres de diamètre représentant une distance de 552m dans le sens du vent et de 276m dans les autres directions.

L'éolienne de Kernébet la plus proche du parc de Ty-Ru est donc 2 fois plus éloignée que les prescriptions des constructeurs d'éoliennes, dans le cas présent, SENVION.

La réglementation applicable à Kernébet a été parfaitement appliquée.

Aucune reconnaissance d'effet de sillage et donc de potentielle responsabilité du Parc Eolien Kernébet **ne saurait être fondée**, et donner lieu au paiement d'indemnités en faveur du Parc Ty-Ru.

Pour le surplus et comme expliqué ci-dessus ; **Falck a toujours connu et connaît parfaitement les conditions de développement du Parc Eolien Kernébet**, et ce pour avoir lui-même évalué sa compatibilité avec le Parc Ty-Ru dès 2006.

II. Les éléments étudiés et les interprétations de distance

Contexte

Plusieurs observations portent sur les études de bruits, les lieux choisis pour mener les études, un problème de distance ou d'erreur d'interprétation du lieu référence des habitations/Eolienne.

Les riverains concernés par les photomontages et les mesures sonores ont-ils été mis au courant de ces mesures ?

Réponse :

Le choix des éléments étudiés dans le dossier et la méthodologie pour réaliser les études ont été fait dans le respect du Code de l'Environnement ainsi que des préconisations des services de l'Etat.

Ainsi une étude d'impact a été réalisée, conformément aux Articles R 181-13-5 et R. 122-5-II du Code de l'Environnement, ainsi qu'un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme. L'ensemble des cartographies sont réalisées à partir de système d'information géographique (SIG) et mises en forme sur des logiciels d'édition.

L'erreur qui s'est glissée dans notre dossier de demande concernant la distance exacte entre l'habitation la plus proche et l'éolienne K2 vient d'une mauvaise interprétation de la distance relevée du SIG vers le logiciel d'édition. Cette distance est effectivement de 528m et non 578 m.

a. Les distances d'éloignement entre les éoliennes et les habitations :

L'Article L553-1 impose une **distance d'éloignement réglementaire de 500 mètres** entre une éolienne et une habitation. Le projet de Kernébet respecte cette distance qui apporte une réponse satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Elle est toutefois appréciée au cas par cas par l'étude d'impact et l'étude de danger.

b. Les photomontages

L'analyse paysagère et l'analyse des perceptions permettent d'évaluer les impacts du projet éolien au sein du territoire d'étude vis-à-vis des paysages environnants, des sites sensibles et protégés, des espaces urbanisés, du réseau routier, etc...

Les effets induits par le projet éolien sont ainsi évalués, localisés et cartographiés.

A partir de cette analyse, une série de simulations paysagères (photomontages et zone de visibilité) sont réalisées afin de permettre de visualiser et d'appréhender le futur parc dans des conditions se rapprochant d'une perception sur le terrain.

Les photomontages sont destinés à présenter **une simulation** du projet de parc éolien dans son environnement **depuis des lieux justifiés** (lieux fréquentés, Monuments Historiques, espaces urbanisés, axes routiers...), afin de rendre compte de son implantation dans le paysage proche et lointain et témoigner de la proportion que prend le projet dans le champ de vision humain.



Le bruit particulier du projet éolien est calculé en s'appuyant sur la méthode de propagation de la norme 9613-2 à partir d'une maquette acoustique réalisée sur cadnaA permettant d'évaluer les émergences du projet éolien. Des récepteurs virtuels sont placés sur le modèle acoustique afin de s'affranchir des phénomènes de réverbération sur le bâti. Ces récepteurs sont placés au plus proche du projet éolien en champ libre ce qui permet une approche conservatrice pour le calcul des émergences prévisionnelles. Sur la base d'un environnement sonore équivalent, nous pouvons estimer que ce niveau de bruit résiduel est valable pour l'ensemble des habitations qui le compose.

Les émergences sont calculées en fonction de l'état initial, du modèle d'éolienne, de la vitesse et direction du vent mais aussi des obstacles naturels obstruant la propagation du son.

L'étude des émergences prévisionnelles des éoliennes de Kernébet sur le hameau du Quillidien n'a pas fait apparaître de risque de dépassement des émergences réglementaire et d'atteinte à la santé publique. Il ne semble pas nécessaire de prévoir une mesure de réduction (plan de bridage ou éolien) pour l'éolienne K2 aux égards des émergences au point ZER2.

Après mise en fonctionnement du parc, **une campagne de réception** sera effectuée par un bureau d'étude reconnu et indépendant conformément au Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 afin d'identifier **la conformité du parc avec la réglementation**. Cette campagne doit avoir lieu après la construction du parc soit, selon le planning prévisionnel, soit à partir du mois de juin de l'année de construction du parc. Conscient qu'une différence peut être effective en fonction des saisons, la S.E. Kernébet réalisera si nécessaire une seconde campagne de réception au début de l'hiver.

Le rapport de cette campagne sera transmis aux inspections des ICPE. Si un dépassement des émergences est constaté, un plan de bridage sera mis en place afin de rendre le parc conforme à la réglementation. A la suite de quoi, une 2^{nde} campagne acoustique de réception sera réalisée afin de **vérifier la conformité du parc**.

III. L'utilité de l'éolien dans la réduction des émissions de CO₂

Contexte :

La généralité des interrogations de personnes pouvant être opposées au projet est « L'éolien est-il utile ? Les objectifs de réduction des émissions de CO₂ pour lutter contre le réchauffement climatique ne semblent ni atteints, ni même atteignables : c'est ce que dit le Rapport de la Cour des Comptes de mars 2018 « Soutien aux énergies renouvelables ». L'éolien est aléatoire, non stockable pour l'essentiel, et coûteux lorsqu'on tient compte de tous les coûts induits.

Il apparaît souhaitable de communiquer sur la réduction des émissions de CO₂ et sur l'idée d'un éolien aléatoire du fait de la durée de « vie » d'une éolienne et de son coût, le démantèlement compris.

Réponse :

L'émission de CO₂ dans la production d'électricité en France est de **60 g/KWh, toutes filières confondues**, pour **l'éolien** cette émission est de **11 g/KWh** incluant la fabrication, le montage avec le transport et l'exploitation. L'intermittence de l'éolien est compensé par l'hydraulique en retenue, à l'inverse la surproduction éolienne permet de recharger les barrages en eau par pompage, ce qui revient à stocker de l'énergie (voir annexe 1). Dans la production d'électricité en France en 2018 d'une quantité d'énergie de 549 TWh (+3,7 % par rapport à 2017), il y a une **réduction** des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) de **28 %** par rapport à 2017 avec un total d'émission de 20 Mt (annexe 2) qui est en **corrélation** avec une **augmentation de production d'électricité d'origine renouvelable de 21,9 %** (annexe 3). **L'éolien** contribue à cette augmentation de la production de **11,2% sur la même période**.

La diversification des moyens de production d'électricité en augmentant la puissance du parc éolien français contribue à diminuer l'empreinte carbone en réduisant le recours aux filières thermiques d'origine fossile.

Une éolienne est un site de production **totalelement réversible** puisque son démantèlement est pris en compte dès la construction. La durée de vie des éoliennes installées aujourd'hui en France varie de 20 à 30 ans. L'exploitant à l'obligation de démanteler les installations à la fin de l'exploitation du site de production d'électricité issue des énergies renouvelable et doit, **dès la construction du parc**, déposer une garantie

financière à la caisse de dépôt pour prévoir son démantèlement.

IV. La pertinence du lieu d'implantation du projet éolien Kernébet

Contexte :

Quelques personnes s'interrogent sur le choix du site, la hauteur des éoliennes, le nombre de 5 machines, la présence d'un autre parc éolien à proximité immédiat à Ty Ru, le projet d'un autre parc de 3 éoliennes sur la commune voisine de LANMEUR (29).

La concertation avec les élus et les services de l'Etat a-t-elle fait évoluer le projet ?

Réponse :

Le projet de parc éolien à Plouigneau comprenait dans sa version originale **10 éoliennes** que sont les **5 du parc éolien de Ty-Ru** et les **5 du parc de Kernébet**.

Ces 10 éoliennes ont été autorisées par permis de construire 28 janvier 2008. L'implantation des éoliennes était alors la suivante :

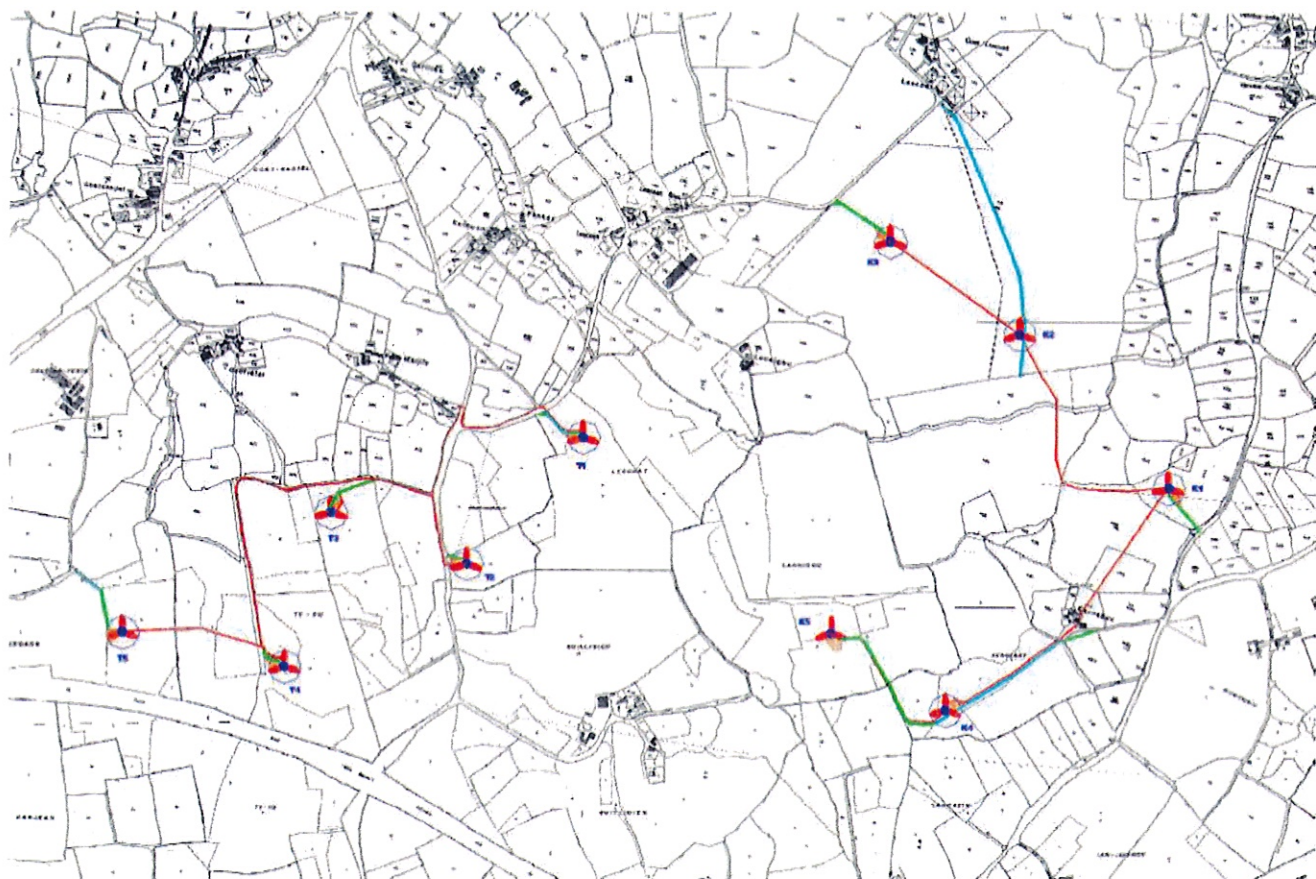


Illustration : Projet éolien de Plouigneau (extrait de l'étude d'impact)

Seul les 5 éoliennes de Ty-Ru ont finalement été construites, le permis de construire des 5 éoliennes restantes a été abandonné.

La loi « Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010 entraîne l'évolution de la distance minimale entre éolienne et habitation qui passe de 400m à 500m.

En 2016, le projet de Kernébet est déposé avec 6 machines. :

V. Effets sur la santé, la réception TV et contrôle en cours d'exploitation

Contexte :

Il est évoqué le constat d'atteinte à la santé sur les personnes et les animaux dans l'environnement de parcs éoliens en activité, les incidences sur la qualité des réceptions T.V., le contrôle en cours d'exploitation du parc, de l'évolution des nuisances sonores.

Quelles sont les mesures qui seront mises en place lors de l'exploitation du parc éolien, pour contrôler et suivre les impacts sur la santé des personnes, des animaux, les nuisances sonores et l'amélioration de la qualité des réceptions TV si cela s'avérait nécessaire ?

Réponse :

a. Les effets sur la santé

En prenant comme organisme de référence l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui a mené des études sur les infrasons générés par les éoliennes et qui ont données lieu à un rapport en 2017, ci-après la synthèse de l'ANSES sur le sujet :

« En réponse à la saisine des Ministères en charge de la santé et de l'environnement, un rapport et un avis ont été élaborés et publiés par l'Anses en mars 2017. Ils dressent un état des lieux et les perspectives du développement de la filière éolienne à l'échelle mondiale et sur le plan national, ainsi qu'un état des lieux comparatif des diverses réglementations au niveau mondial. Cet examen a permis de mettre en évidence l'absence de référentiel harmonisé au sein de l'Union européenne spécifique au bruit des éoliennes. Les travaux d'expertise ont également recensé l'état des controverses autour de l'implantation des éoliennes ainsi que les différents acteurs impliqués.

*Les niveaux de bruit générés par les éoliennes ont été évalués au moyen d'une campagne de mesures et de modélisations. Les campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise ont permis de caractériser les émissions sonores pour trois parcs éoliens, mettant en évidence l'émission d'infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et de basses fréquences sonores. **Les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux.** À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes **ne dépassent pas les seuils d'audibilité.** Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. »*

En conclusion, l'agence précise que les données disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores **ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré** (annexe 4).

Le projet de Kernébet respecte les contraintes acoustiques imposées par la réglementation actuelle en vigueur.

b. Le contrôle des impacts en cours d'exploitation

Après mise en fonctionnement du parc, une campagne de réception sera effectuée par un bureau d'étude reconnu et indépendant conformément au Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 afin d'identifier la conformité des émergences avec la réglementation. **Le rapport de cette campagne sera transmis aux inspections des ICPE.** Si un dépassement des émergences est constaté, un plan de bridage sera mis en place afin de rendre le parc conforme à la réglementation. A la suite de quoi, une 2nde campagne acoustique de réception sera réalisée. **À tout moment** l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pourra réaliser une visite fortuite du parc. Si des écarts sont relevés entre la réglementation, les prescriptions de l'arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter et la réalité du parc éolien, les services de l'état peuvent à imposer l'arrêt de l'exploitation du parc éolien au propriétaire afin qu'il soit mis en conformité.

La S.E. Kernébet veillera à tout mettre en oeuvre pour éviter cette situation et garder son parc conforme avec la réglementation en vigueur qui vise notamment à préserver la santé des riverains.

c. La réception TV

La réception des émissions TV-TNT peut parfois être perturbée par la présence d'éoliennes, surtout quand le champ radioélectrique de l'émission est faible (grande distance entre l'émetteur TV et le lieu de réception, masque dû au relief). Il s'ensuit une dégradation de la qualité de réception qui varie au gré de l'orientation des éoliennes. Dans ce cas, la **S.E. Kernébet missionnera à la mise en service du parc éolien un antenniste qui remédiera à ce problème** en réorientant les antennes TV sur un autre émetteur, ou en remplaçant les antennes (plus grand gain), ou en installant une réception satellite individuelle, ou encore en installant un ré-émetteur TV local.

A aucun moment il est prévu que les habitants interviennent personnellement pour avoir une réception d'aussi bonne qualité correspondant à la période précédant l'installation des éoliennes. Ces mesures sont mentionnées dans l'étude d'impact au titre des mesures correctives et d'ores et déjà budgétisées.

VI. Impact sur la Zone Humide

Contexte :

Comment a été défini le niveau de la compensation de l'atteinte à la zone humide ?

Comment a été défini le niveau de la compensation de destruction des zones humides (2 fois la destruction) ?

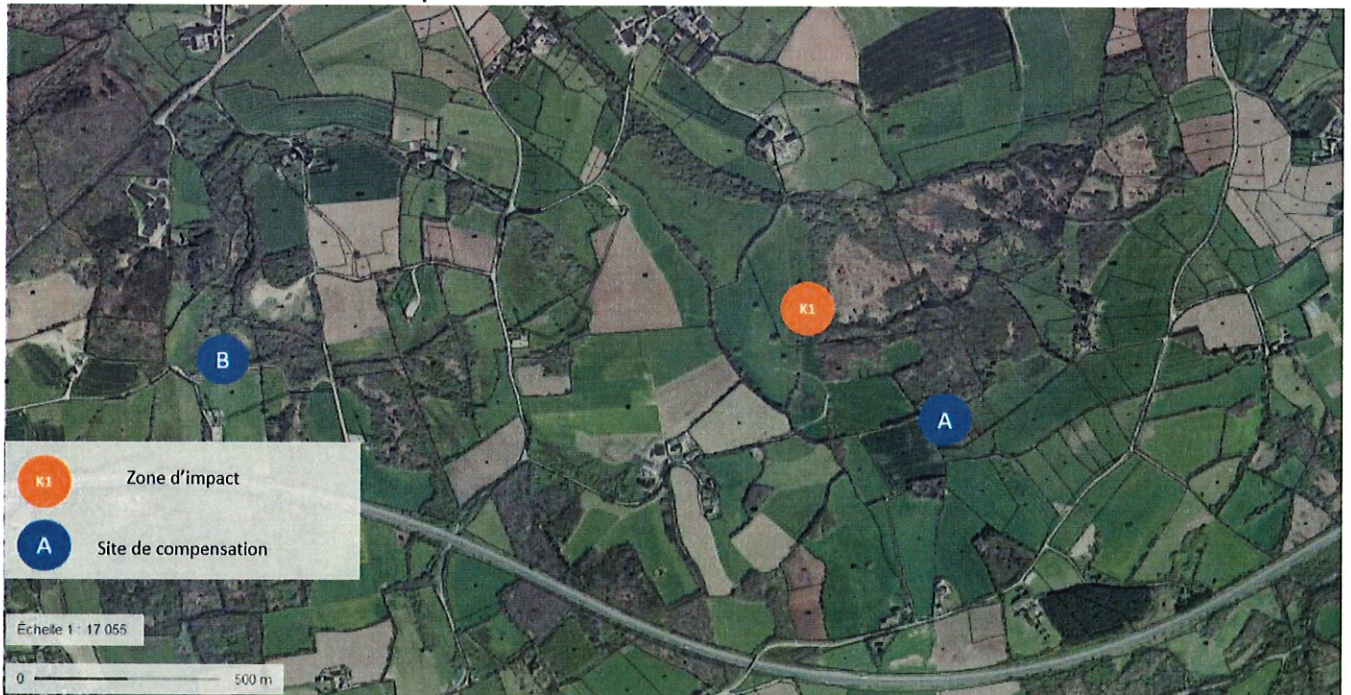
Selon quel critère a été choisi le site permettant la compensation de la destruction de zone humide ? Parcelle acquise à quel propriétaire ?

Quelles sont les mesures de compensation ?

Réponse :

Lors du développement du projet éolien de Kernébet, TTR Energy a rencontré le syndicat mixte du Trégor. Cette entité en charge de la gestion des zones humides dans le périmètre de Morlaix communauté, nous a indiqué la nécessité de **réduire l'impact au maximum de l'éolienne K1 sur la zone humide et de compenser cet impact** au regard du SDAGE de Loire-Bretagne en utilisant la méthodologie ONEMA. La compensation devra être de 2 fois l'impact.

Suite à ces recommandations et à celle de l'écologue Philippe FOUILLET, en charge des études écologiques depuis 2008, 2 zones ont été pré-senties pour compenser l'impact sur la zone humide. Ne sachant pas la fonctionnalité exacte de la zone impactée, rien n'a été arrêté mais une compensation par la **restauration ou création d'une zone humide a été pré-sentie.**



Carte : Zone humide et sites de compensation (photo aérienne)

C'est donc par retour d'expérience et grâce aux connaissances du Syndicat Mixte du Trégor et de l'écologue Philippe Fouillet du site d'implantation qu'ont été défini :

- La méthode d'évaluation du niveau de compensation de destruction des zones humides ;
- Le choix du site de compensation ;
- La compensation à mettre en place sur 2 fois la surface impactée ;

La S.E. Kernébet a ensuite fait appel au bureau d'étude environnementale CERESA pour appliquer la méthodologie ONEMA et vérifier la pertinence de l'application de la mesure compensatoire envisagée sur les sites pré-sentis.

Cette méthodologie comprend des relevés terrains floristiques et pédologiques permettant de d'établir un diagnostic de la zone d'impact et des 2 lieux pré-sentis pour la mise en place d'une mesure compensatoire. L'objectif étant de déterminer la potentialité d'équivalence de fonctionnalité des zones étudiées.

Les premières sorties terrains effectuées sur **la zone B** ainsi que son éloignement relatif avec la zone d'impact ont entraîné **l'abandon du projet de compensation sur cette zone.**

Les relevés effectués sur **la zone A** et l'utilisation de l'outil de comparaison des fonctionnalités de zone humide ont permis de mettre en évidence **la réunion des conditions permettant d'évaluer la vraisemblance de l'équivalence fonctionnelle entre le site impacté et le site de compensation.**

L'application de la méthodologie ONEMA nous a permis de vérifier **la pertinence du projet de restauration d'une zone humide** sur le site de compensation A. Un ratio a minima de 1 (détruit) pour 1 (compensé) entre la zone d'impact et la zone de compensation a été déterminé, ce ratio allant même jusqu'à 1 pour 37 pour certains critères démontrant la pertinence du choix de cette zone pour réaliser la compensation. Bien que l'équivalence entre zone impactée et zone humide ait été démontrée, nous avons tenu à respecter nos engagements lors de la réunion de cadrage avec le syndicat mixte du Trégor et projetons de compenser de 2 fois la zone impactée. L'évaluation des fonctionnalités de la zone humide compensatoire suivant le protocole national ONEMA, 2016 est disponible en annexe 5.

Un accord a été réalisé avec les propriétaires de la parcelle (Messieurs Hamon) visée par la mesure de compensation. Ces derniers seront indemnisés pendant toute la durée d'exploitant du parc éolien afin de ne pas réaliser d'action remettant en cause l'état de la zone de compensation.

VII. Surface agricole consommée

Contexte :

Confirmer le montant des surfaces agricoles amputées par l'implantation du parc.

La compensation du défrichement et l'impact sur les zones humides ne devront pas avoir pour conséquences de réduire les surfaces agricoles exploitées.

Préciser le linéaire de chemins « créés » et de chemins « aménagés, renforcés » pour l'accès aux éoliennes ; qui en est propriétaire ? A qui revient la charge de l'entretien ?

Réponse :

En phase d'exploitation **la surface d'emprise** du parc éolien sera de 15 668 m² soit près de **1,57 hectares**. La majeure partie des surfaces utilisées sont actuellement des prairies pour bovins. Seules les installations pour les éoliennes K3 et K6 concernent des cultures.

944 mètres linéaire de chemins actuels seront **renforcés**, ceci concerne 2 chemins :

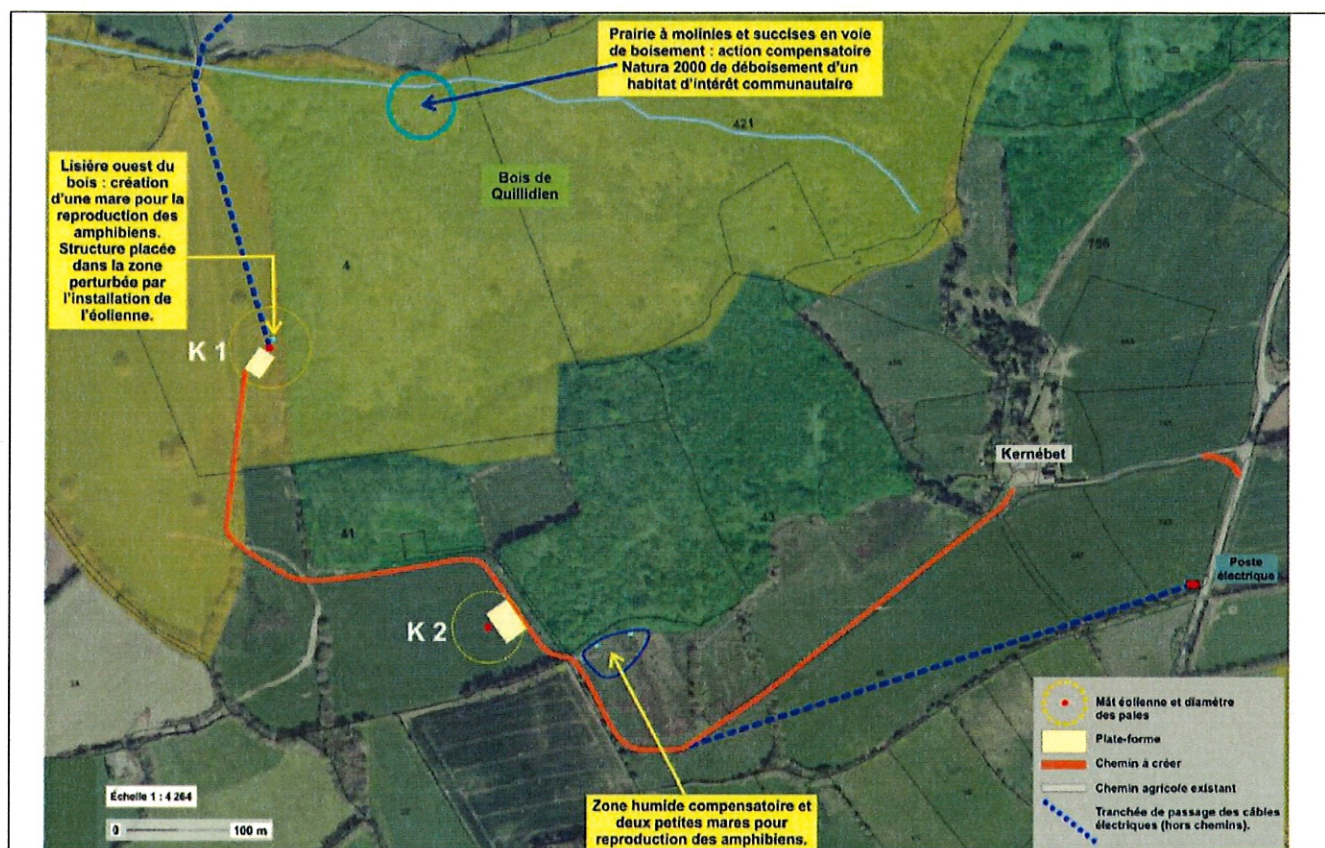
- Le chemin communal menant à la ferme de Kernébet pour 258 mètres linéaire ;
- Le chemin actuellement présent dans la parcelle 0B 819 et propriété des conjoints Le Bian pour 687 mètres linéaires ;

1575 mètres linéaire de chemins devront être **créés** pour construire et exploiter le parc éolien sur des propriétés privées.

Les propriétaires des chemins, dont la commune de Plouigneau, ont concédé le droit à la S.E. Kernébet de réfecter les chemins existants ou d'en créer de nouveaux en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien.

La création, la réfection, l'entretien et le maintien en l'état des chemins sont à **la charge de la S.E. Kernébet**. Le défrichement prévu dans le cadre d'une mesure favorable à la conservation de la biodiversité du site Natura 2000 (bois de Quillidien) ne sera pas réalisé sur un terrain agricole, cette zone étant située en milieu boisé classé Natura 2000.

La zone de compensation de la zone humide est une prairie mésophile. Comme pour l'ensemble du bois du Quillidien, cette zone est actuellement un lieu où paissent des bovins. Cette utilisation par les bovins est tout à fait compatible avec la compensation prévue. Pour l'éleveur, il n'y aura **aucune perte de surface d'exploitation**.



VIII. Emplacement des installations

Contexte :

Le linéaire des chemins d'accès aux éoliennes sont-ils tous arrêtés où font-ils encore l'objet d'une étude d'acquisition ou de tracé définitif ?

Réponse :

Les linéaires des chemins d'accès aux éoliennes et leurs tracés définitifs sont tous arrêtés. En prévision de l'installation du parc éolien, des promesses d'octroi de baux et de servitudes ont été conclues avec tous les propriétaires des installations projetées.

Cependant, la DRAC a relevé la présence possible d'une motte féodale, **vestige archéologique**, sur le tracé prévu du chemin d'accès menant à l'éolienne K3. Elle en a informé le Préfet du Finistère qui a prescrit un arrêté de fouille archéologique préventive. D'après la position relevée de la motte féodale par la DRAC et transmise à la S.E. Kernébet, il est possible que **le chemin d'accès n'impacte pas l'éventuel vestige** :

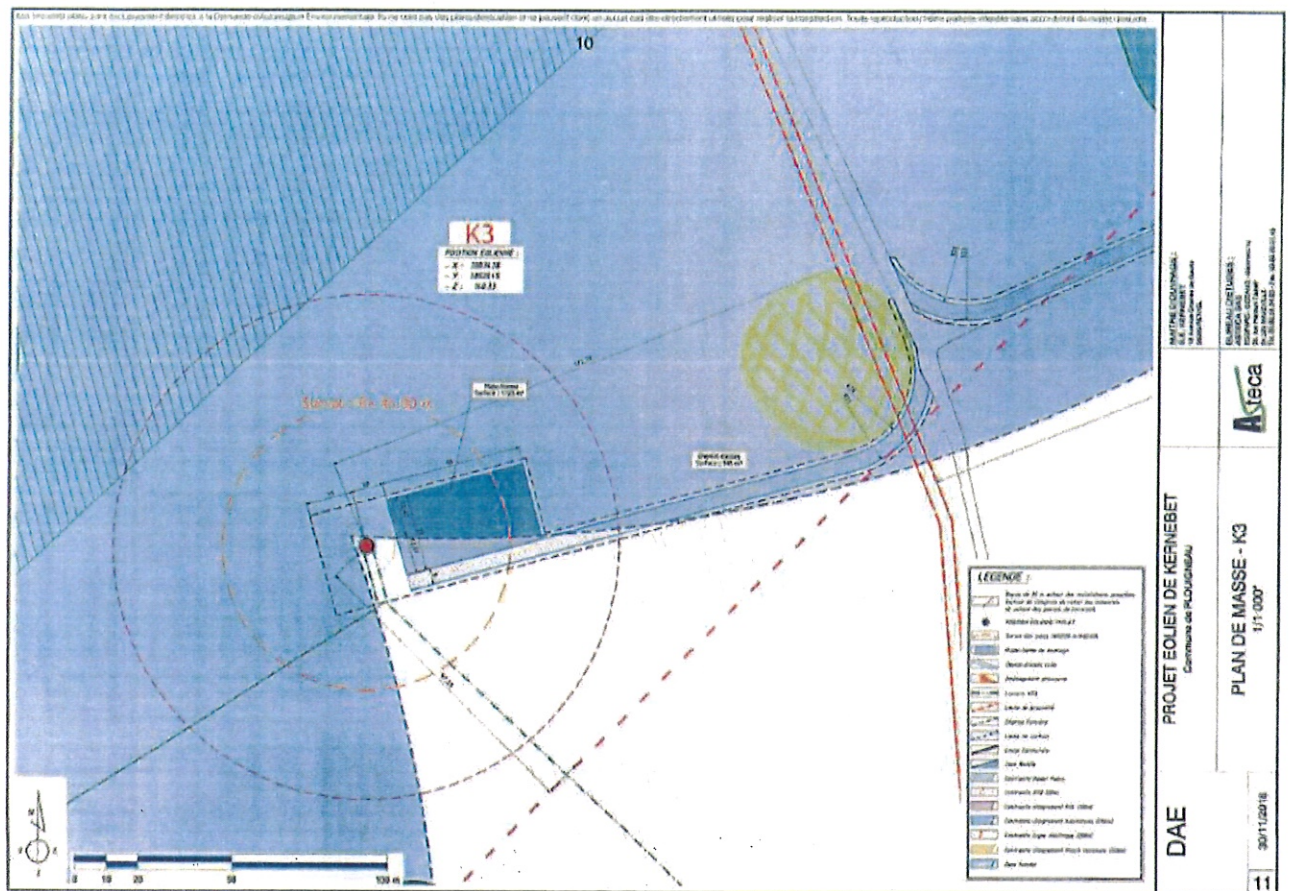
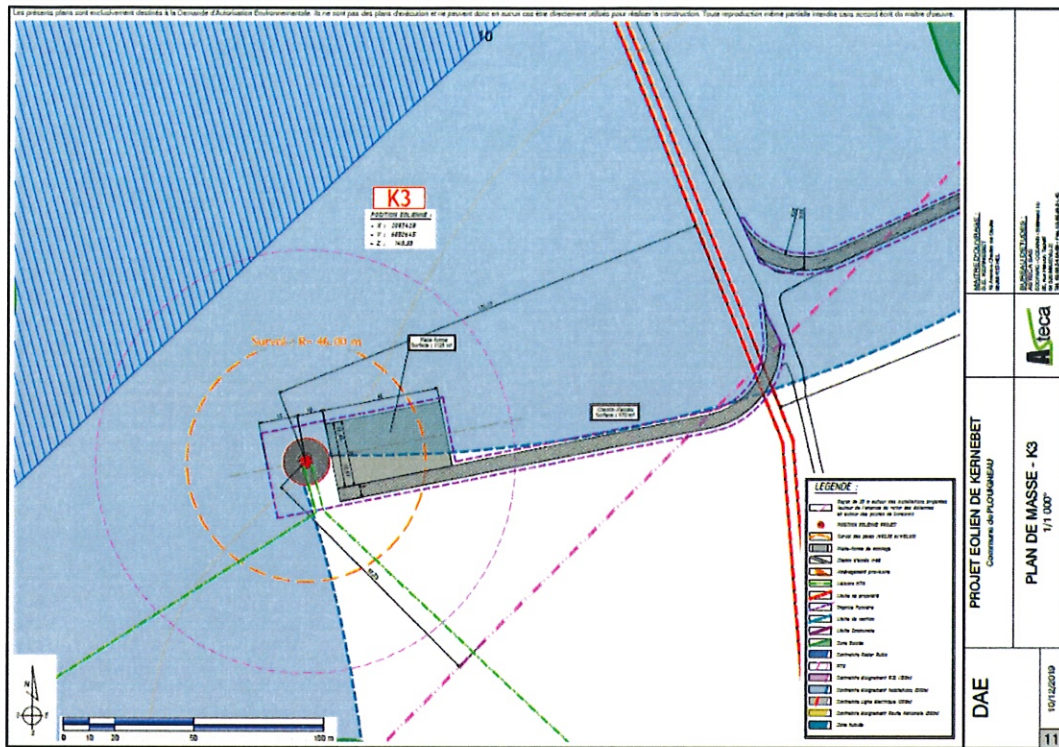


Illustration : Repérage d'une motte féodale proche de K3 (plan transmis par la DRAC)

Un **diagnostic sera réalisé avant la construction** du parc. Si un vestige est effectivement présent et que la DRAC estime qu'il faut éviter tout impact sur ce vestige, le chemin d'accès à l'éolienne démarrera plus au Sud de manière à éviter cette motte féodale avant de revenir vers l'éolienne.



La surface du chemin passerait ainsi de 946m² à 970m². Cette modification minimale nécessaire à relier le chemin d'exploitation existant à l'éolienne ne modifierait pas les conclusions quant à l'impact du parc éolien sur l'environnement.

IX. Demande reçue hors période de l'enquête publique

Contexte :

Réhabilitation d'une prairie acide à molinies.

Réponse :

Lors de la rencontre entre TTR Energy et le syndicat mixte du Trégor à Morlaix communauté, il a été évoqué de réhabiliter une partie du bois du Quillidien en vue de restaurer un habitat ouvert en phase d'être fermé. Lors de l'étude écologique, l'expert en faune sauvage a identifié une zone d'habitat d'intérêt communautaire de type « prairies acides à molinies ». Cet habitat est très favorable au damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), espèce disparue récemment (avant 2000) du site du bois de Quillidien. La S.E. Kernébet, s'est engagée dans la réhabilitation de cet habitat identifié et délimité dans la figure suivante.

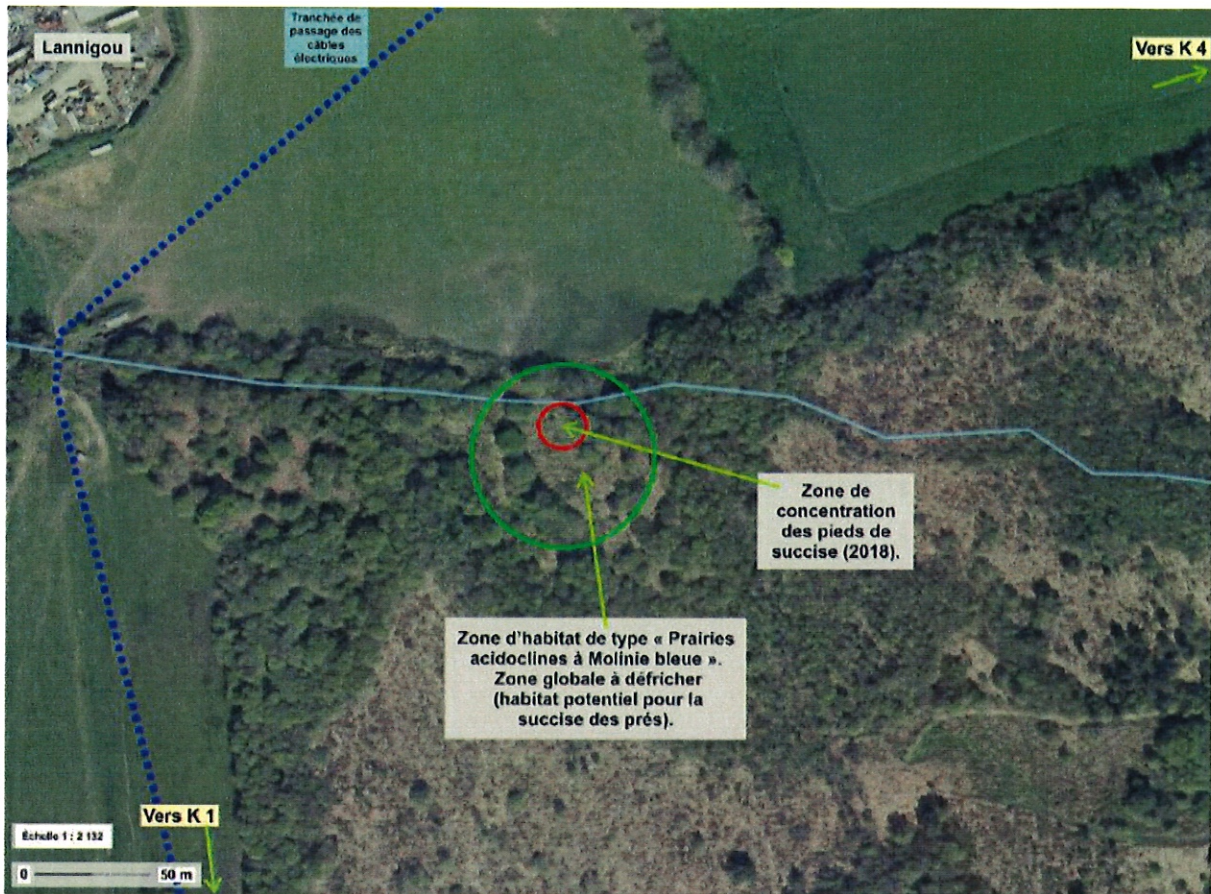


Illustration : Localisation de la zone de « Prairies acidoclines à Molinie bleue » qui nécessite une action de déboisement et de la zone de concentration de succises)

Dans un avenir plus proche, la réouverture du site permettra de maintenir une zone herbacée riche en plantes et insectes et constituant aussi une zone favorable à l'alimentation des chiroptères et des oiseaux.

La S.E. Kernébet a planifié de réaliser cette opération en même temps que la construction du parc éolien afin de réduire les coûts et le dérangement de la faune sauvage liés aux déplacements des machines. **Le financement à Morlaix Communauté vise le suivi de la mesure.**

La S.E. Kernébet s'engage à prendre attache avec le Syndicat Mixte du Trégor avant le début de la construction des éoliennes afin de mener cette action à bien.

=====